N° 489 15 FEVRIER 2019

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

JOURNAL OFFICIEL DU TERRITOIRE DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

SOMMAIRE

J.O.W.F

SOMMAIRE ANALYTIQUE

ACTES DU CHEF DU TERRITOIRE

DÉCISIONS

ACTES DU CHEF DU TERRITOIRE

L'arrêté n° 2019-55 n'est pas publiable dans le Journal Officiel du Territoire des îles Wallis et Futuna.

Arrêté n° 2019-56 du 01 février 2019 portant adoption des états des restes à réaliser des dépenses et des recettes d'investissement de l'exercice 2018 sur l'exercice 2019 du budget annexe de la stratégie territoriale de développement numérique de Wallis & Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 61.814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-Mer modifiée ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des Îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2019-50 du 11 janvier 2019 constatant l'arrivée de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, Administrateur Supérieur, Chef du Territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité du Secrétaire Général des Îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des Îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-993 du 14 décembre 2017 – approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 88/AT/2017 du 1er décembre 2017 portant adoption des budgets primitifs – budget principal, budget annexe du service des postes et télécommunications et le budget annexe de la stratégie de développement numérique du Territoire des Îles Wallis et Futuna – de l'exercice 2018 du Territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2018-429 du 20 juillet 2018 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 48Bis/AT/2018 du 06 juillet 2018 portant adoption des budgets supplémentaires – Principal – Annexe du Service des postes et télécommunications – stratégie de développement numérique du Territoire de Wallis et Futuna de l'exercice 2018 du Territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2018-953 du 19 décembre 2018 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 82/AT/2018 du 3 décembre 2018 portant adoption de la décision modificative n° 3/2018 – budget principal du Territoire – sur ouverture de crédits ;
Vu l'arrêté n° 2018-954 du 19 décembre 2018 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 83/AT/2018 du 3 décembre 2018 portant adoption de la décision modificative n° 4/2018 – budget principal du Territoire – sur virement de crédits ;
Vu l'arrêté n° 2018-957 du 19 décembre 2018 – approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 86/AT/2018 du 3 décembre 2018 portant adoption des budgets primitifs – budget principal, budget annexe du service des postes et télécommunications et le budget annexe de la stratégie de développement numérique du Territoire des Îles Wallis et Futuna – de l'exercice 2019 du Territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1 : Sont approuvés et rendus exécutoires les états des restes à réaliser des dépenses et des recettes d'investissement de l'exercice 2018 sur l'exercice 2019 pour le budget annexe de la stratégie territoriale de développement numérique de W&F selon les montants globalisés ci-après :

Budget annexe de la STDDN de W&F

Section d'investissement – DÉPENSES
1 699 709 408 XPF

Section d'investissement – RECETTES
1 500 031 745 XPF

Article 2 : Le Secrétaire Général, le chef du service des finances, le Directeur des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2019-57 du 01 février 2019 portant adoption des états des restes à réaliser des dépenses et des recettes d'investissement de l'exercice 2018 sur l'exercice 2019 du budget principal du Territoire des îles Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 61.814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-Mer modifiée ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en

qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des Îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2019-50 du 11 janvier 2019 constatant l'arrivée de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, Administrateur Supérieur, Chef du Territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité du Secrétaire Général des Îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des Îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-993 du 14 décembre 2017 – approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 88/AT/2017 du 1er décembre 2017 portant adoption des budgets primitifs – budget principal, budget annexe du service des postes et télécommunications et le budget annexe de la stratégie de développement numérique du Territoire des Îles Wallis et Futuna – de l'exercice 2018 du Territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2018-429 du 20 juillet 2018 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 48Bis/AT/2018 du 06 juillet 2018 portant adoption des budgets supplémentaires – Principal – Annexe du Service des postes et télécommunications – stratégie de développement numérique du Territoire de Wallis et Futuna de l'exercice 2018 du Territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2018-953 du 19 décembre 2018 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 82/AT/2018 du 3 décembre 2018 portant adoption de la décision modificative n° 3/2018 – budget principal du Territoire – sur ouverture de crédits ;
Vu l'arrêté n° 2018-954 du 19 décembre 2018 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 83/AT/2018 du 3 décembre 2018 portant adoption de la décision modificative n° 4/2018 – budget principal du Territoire – sur virement de crédits ;
Vu l'arrêté n° 2018-957 du 19 décembre 2018 – approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 86/AT/2018 du 3 décembre 2018 portant adoption des budgets primitifs – budget principal, budget annexe du service des postes et télécommunications et le budget annexe de la stratégie de développement numérique du Territoire des Îles Wallis et Futuna – de l'exercice 2019 du Territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1 : Sont approuvés et rendus exécutoires les états des restes à réaliser des dépenses et des recettes d'investissement de l'exercice 2018 sur l'exercice 2019 pour le budget principal du Territoire des Iles Wallis et Futuna selon les montants globalisés ci-après :

Budget principal du Territoire

Section d'investissement – DÉPENSES
2 063 386 237 XPF
Section d'investissement – RECETTES
1 367 855 073 XPF

Article 2 : Le Secrétaire Général, le chef du service des finances, le Directeur des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2019-58 du 01 février 2019 portant publication des résultats des candidats admissibles à l'épreuve écrite d'admissibilité du concours pour le recrutement d'un agent permanent, technicien de maintien en condition opérationnelle des systèmes locaux d'information et de communication rattaché au cabinet du Préfet.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961, modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'outre-mer ;
Vu le Code du Travail dans les Territoires d'Outre-Mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en qu'il a été rendu applicable au Territoire, par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 1961 ;
Vu l'arrêté n° 76 du 23 septembre 1976 portant statut des agents permanents de l'Administration, modifié et complété ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018, portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2019-02 du 09 janvier accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2018-854 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'un technicien de maintien en condition opérationnelle des systèmes locaux d'information et de communication rattaché au cabinet du Préfet ;
Vu l'arrêté n°2019-42 modifiant l'arrêté 2018-854, portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'un technicien en maintien en condition opérationnelle des systèmes locaux d'information et de communication rattaché au cabinet du Préfet ;

ARRÊTE :

Article 1 : Suite à l'épreuve écrite d'admissibilité du concours pour le recrutement d'un agent permanent, technicien de maintien en condition opérationnelle des systèmes locaux d'information et de communication

rattaché au cabinet du Préfet, les candidats dont les noms suivent sont déclarés admissibles :

1. GOURVEN Sébastien
2. HUGALE John

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire des îles Wallis et Futuna et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2019-59 du 01 février 2019 portant adoption des états des restes à réaliser des dépenses et des recettes d'investissement de l'exercice 2018 sur l'exercice 2019 du budget annexe du service des postes et télécommunications.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 61.814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-Mer modifiée ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des Îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2019-50 du 11 janvier 2019 constatant l'arrivée de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, Administrateur Supérieur, Chef du Territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité du Secrétaire Général des Îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des Îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-993 du 14 décembre 2017 – approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 88/AT/2017 du 1er décembre 2017 portant adoption des budgets primitifs – budget principal, budget annexe du service des postes et télécommunications et le budget annexe de la stratégie de développement numérique du Territoire des Îles Wallis et Futuna – de l'exercice 2018 du Territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2018-429 du 20 juillet 2018 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 48Bis/AT/2018 du 06 juillet 2018 portant adoption des budgets supplémentaires – Principal – Annexe du Service des postes et télécommunications – stratégie de développement numérique du Territoire de Wallis et Futuna de l'exercice 2018 du Territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2018-953 du 19 décembre 2018 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 82/AT/2018 du 3 décembre 2018 portant adoption de la décision modificative n° 3/2018 – budget principal du Territoire – sur ouverture de crédits ;
Vu l'arrêté n° 2018-954 du 19 décembre 2018 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 83/AT/2018 du 3 décembre 2018 portant adoption de la décision modificative n° 4/2018 – budget principal du Territoire – sur virement de crédits ;
Vu l'arrêté n° 2018-957 du 19 décembre 2018 – approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 86/AT/2018 du 3 décembre 2018 portant adoption des budgets primitifs – budget principal, budget annexe du service des postes et télécommunications et le budget annexe de la stratégie de développement numérique du Territoire des Îles Wallis et Futuna – de l'exercice 2019 du Territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1 : Sont approuvés et rendus exécutoires les états des restes à réaliser des dépenses et des recettes d'investissement de l'exercice 2018 sur l'exercice 2019 pour le budget annexe du service des postes et télécommunications selon les montants globalisés ci-après :

Budget annexe du SPT

Section d'investissement – DÉPENSES
368 899 520 XPF
Section d'investissement – RECETTES
193 400 000 XPF

Article 2 : Le Secrétaire Général, le chef du service des finances, le Directeur des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2019-60 du 01 février 2019 fixant à nouveau les prix des carburants mis à la consommation sur le Territoire.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 61 814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer ;
Vu le code pénal, notamment ses articles 131-13 et suivants ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 10 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministère des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 91-075 bis du 29 mars 1991, modifié, fixant les règles de détermination des prix de certains hydrocarbures liquides ;
Vu l'arrêté n° 2000-253 du 16 juin 2000 relatif à l'obligation de constituer et de conserver des stocks stratégiques de produits pétroliers dans le Territoire des îles de Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 08-349 du 03 septembre 2008 portant modification de la période de détermination du prix des carburants mis à la consommation sur le Territoire ;
Vu l'arrêté n° 2008-450 du 10 octobre 2008 rendant exécutoire la délibération n° 30/AT/08 du 03 octobre 2008 portant modification des taxes relatives aux carburants à Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2009-168 du 05 juin 2009 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 42/CP/2009 du 22 mai 2009 portant modification de la taxe intérieure de consommation sur les hydrocarbures applicable sur le gazole EEWF ;
Vu l'arrêté n° 182 du 12 juin 2009 portant modification de l'article 1 de l'arrêté n° 159 du 2 juin 2009 fixant à nouveau les prix des carburants mis à la consommation sur le Territoire ;
Vu l'arrêté n° 2018-968 du 28 décembre 2018 fixant à nouveau les prix des carburants mis à la consommation sur le Territoire pour la période du 1er au 31 janvier 2019 ;
Considérant l'analyse à livre comptable ouvert des comptes de la SWAFEPP par la Direction des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie (DIMENC) ;
Considérant que cette analyse a fait l'objet de notes de calcul sur la structure des prix des hydrocarbures puis validée par Total Pacifique ;
Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

Article 1 : Dans le Territoire des îles Wallis et Futuna, les prix maxima de vente au détail à la pompe au consommateur en franc pacifique par litre sont les suivants :

Désignation	**Prix maximum de vente au détail TTC en FCPF/litre**
Super carburant sans plomb	199,7
Gazole (diésel) route	191,0
Gazole vendu à EEWF	155,0
Pétrole lampant	193,9

Article 2 : Le présent arrêté, qui abroge l'arrêté n° 2018-968 du 28 décembre 2018 susvisé, est applicable à compter du **05 février 2019**.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté sont passibles des peines prévues par l'arrêté n° 2014-408 du 29 août 2014 modifiant l'échelle des peines pouvant sanctionner les infractions aux arrêtés du Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna.

Article 4 : Le secrétaire général, le chef du service de la réglementation et des élections, le chef du service des affaires économiques et du développement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel du Territoire de Wallis et Futuna.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Thierry QUEFFELEC

Arrêté n° 2019-61 du 04 février 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry DENOYELLE - Vice-recteur des îles Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 62-35 du 16 janvier 1962 portant délégation d'attributions aux recteurs d'académie ;
Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement dans certains territoires à déléguer leur signature ;
Vu le décret n° 2004-703 du 13 juillet 2004 relatif aux dispositions réglementaires des livres I et II du code de l'éducation nationale notamment ses articles R-261-1 à R261-4 ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination Monsieur Thierry QUEFFELEC en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du 31 juillet 2003 modifié portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation aux vice-recteurs de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française, des îles Wallis et Futuna et de Mayotte en matière de gestion des personnels enseignants, d'éducation, d'information et d'orientation de l'enseignement du second degré ;
Vu l'arrêté du 3 juillet 2009 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale ;
Vu l'arrêté du 8 février 2010 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation nationale aux vice-recteurs des îles Wallis et Futuna, de Mayotte, de Nouvelle-Calédonie et de Polynésie française en matière de recrutement et de gestion de certains personnels titulaires et stagiaires relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2018 portant détachement, nomination et classement de Monsieur Thierry DENOYELLE, dans l'emploi de Vice-recteur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du ministère de l'éducation nationale du 10 août 2017 portant affectation de Madame Régine CONSTANT sur le poste de secrétaire générale auprès du Vice-recteur des îles Wallis et Futuna pour une durée de deux ans à compter du 1er octobre 2017, renouvelé en date du 14 janvier 2019, pour une seconde et dernière période de deux ans ;
Vu l'arrêté du ministère de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur du 4 mai 2017 portant affectation de Monsieur Thierry RAFFIN sur le poste de chef du service des ressources humaines auprès du Vice-rectorat des îles Wallis et Futuna, pour une durée de deux ans à compter du 15 juillet 2017, renouvelé en date du 14 janvier 2019 pour une seconde et dernière période de deux ans ;
Sur proposition du Secrétaire général ;

ARRÊTE :

Article 1 : Délégation limitée est donnée en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, à Monsieur Thierry DENOYELLE, inspecteur d'académie – inspecteur pédagogique régional, Vice-recteur des îles Wallis et Futuna :

Pour l'exécution *(engagement, liquidation, mandatement)* des crédits du ministère de l'éducation nationale imputés sur les titres II du programme :
0139 - Enseignement privé du premier et du second degré : dans la limite de 1 500 000 € par engagement, liquidation ou mandatement
0140 - Enseignement scolaire public du premier degré : dans la limite de 100 000 € par engagement
0141 - Enseignement scolaire public du second degré : dans la limite de 3 500 000 € par engagement, liquidation ou mandatement
0214 - Soutien de la politique de l'éducation nationale : dans la limite de 300 000 € par engagement, liquidation ou mandatement
0230 - Vie de l'élève : dans la limite de 500 000 € par engagement, liquidation ou mandatement

Pour l'exécution *(engagement, liquidation, mandatement)* des crédits du ministère de l'éducation nationale imputés sur les hors titres II des BOP :
0139 - Enseignement privé du premier et du second degré : dans la limite de 1 500 000 € par engagement, liquidation ou mandatement
0141 - Enseignement scolaire public du second degré : dans la limite de 150 000 € par engagement, liquidation ou mandatement
0214 - Soutien de la politique de l'éducation nationale : dans la limite de 400 000 € par engagement, liquidation ou mandatement
0230 - Vie de l'élève : dans la limite de 500 000 € par engagement, liquidation ou mandatement

Pour l'exécution *(engagement)* des crédits du ministère des outre-mer imputés sur le hors-titre II programme :
0123- Conditions de vie outre-mer : à procéder à la préparation, à la passation et à l'exécution des marchés dans la limite de 90 000€ par engagement, liquidation ou mandatement ;

Pour les recettes relatives à l'activité du Vice-rectorat.

Délégation est également donnée pour opposer la prescription quadriennale aux créanciers.

Article 2 : Demeurent réservés à ma signature :

- Les conventions et contrats passés avec l'Assemblée territoriale quel qu'en soit le montant ;
- Les conventions et contrats passés avec les chefs coutumiers quel qu'en soit le montant ;
- les mémoires devant les tribunaux ;
- La réquisition du comptable prévue à l'article 38 du décret du 7 novembre 2012 susvisé.

Article 3 : Monsieur Thierry DENOYELLE, inspecteur d'académie – inspecteur pédagogique régional, Vice-recteur des îles Wallis et Futuna, reçoit délégation permanente, à l'effet de signer en mon nom :

Les actes de gestion courante *(congés, stages, notation, etc...)* et les mesures d'application des arrêtés concernant les personnels placés sous son autorité, ainsi que les décisions de recrutement et de gestion des personnels contractuels.

Tous documents, correspondances, ordre de service, notes et circulaires relevant des compétences du Vice-rectorat.

Toutes propositions de programmation, de répartition de subventions et avis sur les opérations pouvant relever d'un financement de l'État au titre du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Les décisions relatives à la fixation des dates, composition des jurys et les procès verbaux concernant les examens et concours dont la compétence relève de l'enseignement scolaire et de l'éducation nationale, ainsi que, la délivrance des diplômes éducation nationale de niveau 5.

Les décisions d'exclusion des élèves des établissements d'enseignement secondaire et techniques ou d'internats d'État pour faute disciplinaire ou dans l'intérêt des bonnes mœurs ou de l'hygiène.

Article 4 : Monsieur Thierry DENOYELLE, inspecteur d'académie – inspecteur pédagogique régional, Vice-recteur des îles Wallis et Futuna, reçoit délégation permanente, à l'effet de signer en mon nom :

Toutes propositions de programmation, de répartition de subventions et avis sur les opérations pouvant relever d'un financement de l'État au titre du ministère de

l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Thierry DENOYELLE, la délégation de signature prévue aux articles 1, 3 et 4 ci-dessus, est accordée à Madame Régine CONSTANT, Secrétaire générale du vice-rectorat des îles Wallis et Futuna.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Monsieur Thierry DENOYELLE et Madame Régine CONSTANT, la délégation de signature prévue aux articles 1, 3 et 4 ci-dessus, est accordée à Monsieur Thierry RAFFIN, Chef du service des ressources humaines du vice-rectorat des îles Wallis et Futuna.

Article 7 : L'arrêté n° 2018-495 du 17 Août 2018 de Monsieur le Préfet Jean-Francis TREFFEL, accordant délégation de signature à Monsieur Thierry DENOYELLE, Vice-recteur des îles Wallis et Futuna, est abrogé à compter de la publication du présent arrêté.

Article 8 : Le Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna, le Vice-recteur des îles Wallis et Futuna, et le directeur des finances publiques des îles Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Thierry QUEFFELEC

Arrêté n° 2019-62 du 04 février 2019 portant attribution de la médaille d'honneur du travail à Monsieur Silivano POLELEI.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret 84-591 du 4 juillet 1984 relatif à la médaille d'honneur du travail, modifié par le décret n° 2000-1015 du 17 octobre 2000 ;
Vu l'arrêté du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets, commissaires de la République, pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail des promotions du 1er janvier et du 14 juillet de chaque année ;
Vu l'arrêté du 7 avril 1986 du Ministre en charge du Travail, portant délégation de pouvoirs aux hauts fonctionnaires représentant le gouvernement dans les territoires d'outre-mer pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail ;
VU le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu la proposition de Monsieur Jean-Michel HERMANT, Chef adjoint du service territorial des travaux publics des îles Wallis et Futuna ;
Considérant que Monsieur Silivano POLELEI, chef de la section « routes » du service territorial des travaux publics des îles Wallis et Futuna, remplit les conditions de service pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail, échelon « Argent » ;
Sur proposition du Chef des services du cabinet,

ARRÊTE :

Article 1 : La médaille d'honneur du Travail échelon « Argent » est décernée au titre de la promotion du 14 juillet de l'année 2019 à Monsieur Silivano POLELEI ;

Article 2 : Le Secrétaire général, le Chef du service territorial des travaux publics et le Directeur des finances publiques des îles Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Thierry QUEFFELEC

Arrêté n° 2019-63 du 05 février 2019 reportant des restes à réaliser (RAR) budget 2018 de la circonscription de SIGAVE, sur le budget 2019.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 61.814 du 29 juillet 1961, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'Outre Mer, modifiée par les lois n° 73.549 du 28 juin 1973 et n° 78.1018 du 18 octobre 1978 ;
Vu le décret n° 81/920 du 13 novembre 1981 pris en application de l'article 18 de la loi du
29 juillet 1961 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018, portant nomination Monsieur Thierry QUEFFELEC en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna;
Vu la décision n°2018-1101 du 22 octobre 2018 constatant l'arrivée sur le territoire de Monsieur Christophe LOTIGIE, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna;
Vu l'arrêté n°2019-02 du 9 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna;
Vu l'arrêté n° 19 du 20 mai 1964 portant organisation administrative des circonscriptions administratives du territoire, modifié et complété par l'arrêté n° 294 du 6 août 2007 ;
Vu l'arrêté n° 108 du 16 juin 1981 portant organisation budgétaire et comptable des circonscriptions administratives du territoire ;
Vu l'arrêté n° 168 du 24 novembre fixant la nomenclature budgétaire des circonscriptions territoriales ;

Vu l'arrêté n° 2004-055 du 12 février 2004 relatif à l'expérimentation de l'instruction budgétaire et comptable M14 par les circonscriptions territoriales de Wallis et Futuna et leurs établissements publics ;
Vu l'arrêté n° 2018-227 du 22 mai 2018 rendant exécutoire le budget primitif de la circonscription de SIGAVE, au titre de l'exercice 2018 ;
Vu l'arrêté n° 2018-962 du 20 décembre 2018 modifiant le Budget de la circonscription de SIGAVE, au titre de l'exercice 2018 ;
Vu les crédits existants sur le budget 2018 de la circonscription de SIGAVE ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1 : Sont reportés au budget 2019 de la circonscription de Sigave, les restes à réaliser du budget 2018 ci-dessous :

DEPENSES D'INVESTISSEMENT	ARTICLES	MONTANT
MATERIEL DE TRANSPORT	2182	5 607 947
TOTAL GENERAL A REPORTER		**5 607 947**

Article 2 : Le Chef de la circonscription de SIGAVE et le Directeur des finances publiques des îles Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au Journal Officiel du Territoire des Îles Wallis et Futuna et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2019-64 du 04 février 2019 portant attribution de la médaille d'honneur du travail à Monsieur Eusenio MOLEANA.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret 84-591 du 4 juillet 1984 relatif à la médaille d'honneur du travail, modifié par le décret n° 2000-1015 du 17 octobre 2000 ;
Vu l'arrêté du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets, commissaires de la République, pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail des promotions du 1er janvier et du 14 juillet de chaque année ;
Vu l'arrêté du 7 avril 1986 du Ministre en charge du Travail, portant délégation de pouvoirs aux hauts fonctionnaires représentant le gouvernement dans les territoires d'outre-mer pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu la proposition de Monsieur Christophe COMBETTE, Chef du service territorial de la jeunesse et des sports des îles Wallis et Futuna ;
Considérant que Monsieur Eusenio MOLEANA, agent administratif du service territorial de la jeunesse et des sports des îles Wallis et Futuna, remplit les conditions de service pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail, échelon « Argent » ;
Sur proposition du Chef des services du cabinet,

ARRÊTE :

Article 1 : La médaille d'honneur du Travail échelon « Argent » est décernée au titre de la promotion du 14 juillet de l'année 2019 à Monsieur Eusenio MOLEANA ;

Article 2 : Le Secrétaire général, le Chef du service territorial de la jeunesse et des sports et le Directeur des finances publiques des îles Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Thierry QUEFFELEC

Arrêté n° 2019-65 du 08 février 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 25/CP/2019 du 17 janvier 2019 portant régulation de la prise en charge d'accompagnateurs familiaux de personnes évacuées par l'agence de santé.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2018-966 du 21 décembre 2018 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°

91/AT/2018 du 03 décembre 2018 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les inter-sessions de l'année 2019,
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1 : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 25/CP/2019 du 17 janvier 2019 portant régularisation de la prise en charge d'accompagnateurs familiaux de personnes évacuées par l'agence de santé.

Article 2 : Le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 25/CP/2019 du 17 janvier 2019 portant régulation de la prise en charge d'accompagnateurs familiaux de personnes évacuées par l'agence de santé.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Iles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-Mer;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu la Délibération n° 59/AT/2017 du 28 novembre 2017, définissant le régime territorial de prise en charge de l'accompagnement familial dans le cadre d'une évacuation décidée par l'agence de santé, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-976 du 11 décembre 2017 ;
Vu la Délibération n° 91/AT/2018 du 03 décembre 2018, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2018 et durant les intersessions de l'année 2019, rendue exécutoire par arrêté n° 2018- 966 du 21 décembre 2018 ;
Vu la Délibération n° 92/AT/2018 du 03 décembre 2018, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2018-967 du 21 décembre 2018 ;
Vu les autorisations de prise en charge délivrées par l'Assemblée territoriale ou sa Commission permanente et les bons individuels de transport établis par l'Administration supérieure ;
Vu la Lettre de convocation n° 02/CP/2019/MGL/mnu/us du 04 janvier 2019 de la Présidente de la commission permanente ;

Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 17 janvier 2019;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : La commission permanente autorise la régularisation des prises en charge sur le budget territorial des titres de transport aérien d'accompagnateurs familiaux de personnes évacuées par l'agence de santé hors du Territoire, conformément aux tableaux en annexes 1 et 2 de la présente délibération.

Le coût total est de **2 011 285 FCFP.**

Article 2 : La commission permanente autorise également la régularisation de l'octroi d'aides financières sur le budget territorial en faveur d'accompagnateurs familiaux de personnes évacuées par l'agence de santé hors de la Nouvelle Calédonie, conformément au tableau en annexe 3 de la présente délibération.

Le coût total est de **600 000 FCFP.**

Article 3 : Les dépenses sont à imputer sur le budget principal du Territoire, exercices 2018 et 2019, fonction 55, sous-rubriques 551 et 552, natures 6525 et 6518, chapitre 935, enveloppes 12147 et 945.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente
LAUFILITOGA Mireille

Le Secrétaire
MAILAGI Soane Paulo

Annexe 1 de la délibération n° 25/CP/2019 du 17 janvier 2019

REGULARISATION - PRISE EN CHARGE DE BILLETS D'ACCOMPAGNATEURS FAMILIAUX D'EVASAN - ANNEE 2018

	N° APEC	Accompagnateur	Evasané	Trajet	Départ	N° BIT	Montant
1	300 du 12/11/18	TAIRUA Juliano	TAIRUA Juliana Niuhina	Wallis/Nouméa	12/11/18	656 du 12/11/18	37 250
2	301 du 15/11/18	TUULAKI Gabriel	TUULAKI Kalolo	Wallis/Nouméa	17/11/18	668 du 16/11/18	41 313
3	302 du 19/11/18	FUAHEA Helena	FUAHEA Edelwiess	Wallis/Nouméa	26/11/18	673 du 19/11/18	32 750

4	303 du19/11/18	MAULIGALO Victorial	MANUOFIUA Soane	Nouméa/Wallis	23/11/18	672 du 19/11/18	37 943
5	304 du 20/11/18	FALELAVAKI Sisilene	FALELAVAKI Vaimua	Wallis/Nouméa	23/11/18	676 du 20/11/18	36 310
6	305 du 20/11/18	FANENE Malia Lupe	FANENE Edrick	Nouméa/Wallis/Futuna	05/12/18	677 du 21/11/18	48 903
7	306 du 28/11/18	TUULAKI Gabriel	TUULAKI Kalolo	Nouméa/Wallis	05/12/18	691 du 30/11/18	53 003
8	307 du 06/12/18	TUAKOIFENUA Morina	TUAKOIFENUA Mikaele	Nouméa/Sydney (A/R)	10/12/18	696 du 06/12/18	106 853
9	308 du 07/12/18	TAIRUA Juliano	TAIRUA Juliana Niuhina	Nouméa/Wallis	21/12/18	698 du 11/12/18	61 943
10	309 du 12/12/18	LAVELUA Soane Bosco	LAVELUA Esemaela	Wallis/Nouméa	14/12/18	704 du 13/12/18	63 310
11	310 du 20/12/18	TUAKOIFENUA Morina	TUAKOIFENUA Mikaele	Nouméa/Wallis	24/12/18	706 du 21/12/18	69 443
12	311 du 21/12/18	ASI Malia	ASI Soane Patita	Wallis/Lyon	11/01/19	03 du 03/01/19	212 263
13	312 du 21/12/18	FANENE Malia Ana	FANENE Soane	Nouméa/Wallis/Futuna	28/01/19	710 du 28/12/18	62 343
14	313 du 21/12/18	NAU Mameleta	LATAI Selelino	Nouméa/Wallis/Futuna	07/01/19	709 du 28/12/18	57 343
15	314 du 27/12/18	FALELAVAKI Sisilene	FALELAVAKI Vaimua	Nouméa/Wallis	31/12/18	708 du 28/12/18	69 443
16	315 du 27/12/18	MAKA Sosefo	MAKA Kolopa	Wallis/Nouméa	04/01/19	01 du 02/01/19	63 310
17	316 du 27/12/18	MALUIA Maletino	LATA Atuila	Wallis/Nouméa	04/01/19	02 du 02/01/19	63 310
MONTANT TOTAL DES BILLETS							**1 117 033**

Annexe 2 de la délibération n° 25/CP/2019 du 17 janvier 2019

REGULARISATION - PRISE EN CHARGE DE BILLETS D'ACCOMPAGNATEURS FAMILIAUX D'EVASAN - ANNEE 2019

	N° APEC	Accompagnateur	Evasané	Trajet	Départ	N° BIT	Montant
1	01 du 02/01/19	PANUVE Malekalita	PANUVE Telesia	Nouméa/Wallis	07/01/19	05 du 03/01/19	47 443
2	02 du 02/01/19	LAVELUA Marie Liliane	LAVELUA Esemaela	Nouméa/Sydney (A/R)	07/01/19	04 du 03/01/19	124 373
3	03 du 04/01/19	HANISI ép MOTUHI Malekalita	HANISI Falakika	Wallis/Nouméa	07/01/19	06 du 04/01/19	64 250
4	04 du 04/01/19	FILITUULAGA ép TAUFANA Soana	FILITUULAGA Malina	Wallis/Nouméa	07/01/19	07 du 04/01/19	64 250
5	05 du 07/01/19	AUVAO Telesina	MAULIGALO Lotana	Wallis/Nouméa	09/01/19	09 du 08/01/19	63 310
6	07 du 07/01/19	FENUAFANOTE Losa Manuopea	FENUAFANOTE Maulisio	Wallis/Nouméa	11/01/19	11 du 08/01/19	47 810
7	08 du 07/01/19	TAMEHA Lagamohe	MAULIGALO ép TAMEHA Helena	Nouméa/Wallis	11/01/19	12 du 08/01/19	47 810
8	09 du 08/01/19	SEMOA Malia Koleti	UGATAI Malia Nive	Wallis/Nouméa	09/01/19	13 du 08/01/19	63 310
9	10 du 08/01/19	FALATEA Malia Leleifua	TUIHAMOUGA Maletina	Toulouse/Nouméa	08/01/19	10 du 08/01/19	224 380
10	11 du 09/01/19	MUNI Soane	MUNI Malia Aniese	Wallis/Nouméa	30/01/19	15 du 09/01/19	41 310
11	12 du 09/01/19	FUAHEA Helena	FUAHEA Edelwiess	Nouméa/Wallis	30/01/19	16 du 09/01/19	53 003
12	14 du 10/01/19	HANISI ép MOTUHI Malekalita	HANISI Falakika	Nouméa/Wallis	16/01/19	21 du 11/01/19	53 003
MONTANT TOTAL DES BILLETS - 2019							**894 252**

Annexe 3 de la délibération n° 25/CP/2019 du 17 janvier 2019

REGULARISATION - OCTROI D'AIDE FINANCIERE A DES ACCOMPAGNATEURS FAMILIAUX D'EVASAN - ANNEES 2018 et 2019

	N° APEC	Accompagnatrice	Evasané	Trajet	Départ	Aide financière	Versement de l'aide
1	299 du 05/11/18	BRIAL Vianita	ATUFELE Sonolefa	Nouméa/Sydney (A/R)	01/11/18	150 000	compte BNC de l'accompagnatrice
2	307 du 06/12/18	TUAKOIFENUA Morina	TUAKOIFENUA Mikaele	Nouméa/Sydney (A/R)	10/12/18	150 000	compte BCI de l'accompagnatrice
3	311 du 21/12/18	ASI Malia	ASI Soane Patita	Wallis/Lyon	11/01/19	150 000	compte BWF de l'accompagnatrice
4	02 du 02/01/19	LAVELUA Marie Liliane	LAVELUA Esemaela	Nouméa/Sydney (A/R)	07/01/19	150 000	compte DFiP de LAVELUA Soane
TOTAL DES AIDES FINANCIERES ACCORDEES						**600 000**	

Arrêté n° 2019-66 du 08 février 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 26/CP/2019 du 17 janvier 2019 accordant la prise en charge de titres de transport aérien d'accompagnateurs familiaux de personnes évacuées par l'agence de santé.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2018-966 du 21 décembre 2018 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 91/AT/2018 du 03 décembre 2018 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les inter-sessions de l'année 2019,
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

<u>Article 1</u> : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 26/CP/2019 du 17 janvier 2019 accordant la prise en charge de titres de transport aérien d'accompagnateurs familiaux de personnes évacuées par l'agence de santé.

<u>Article 2</u> : Le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 26/CP/2019 du 17 janvier 2019 accordant la prise en charge de titres de transport aérien d'accompagnateurs familiaux de personnes évacuées par l'agence de santé.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Iles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-Mer;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu la Délibération n° 59/AT/2017 du 28 novembre 2017, définissant le régime territorial de prise en charge de l'accompagnement familial dans le cadre d'une évacuation décidée par l'agence de santé, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-976 du 11 décembre 2017 ;
Vu la Délibération n° 91/AT/2018 du 03 décembre 2018, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2018 et durant les intersessions de l'année 2019, rendue exécutoire par arrêté n° 2018- 966 du 21 décembre 2018 ;
Vu la Délibération n° 92/AT/2018 du 03 décembre 2018, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2018-967 du 21 décembre 2018 ;
Vu les dossiers en question joints à la présente délibération ;
Vu la Lettre de convocation n° 02/CP/2019/MGL/mnu/us du 04 janvier 2019 de la Présidente de la commission permanente ;
Considérant que les conditions requises par la réglementation pour une prise en charge de l'accompagnement familial d'une évasan sont remplies ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 17 janvier 2019;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

<u>Article 1:</u> Est accordée la prise en charge des titres de transport aérien d'accompagnateurs familiaux de quatorze (14) personnes évacuées par l'agence de santé sur Wallis, sur la Nouvelle-Calédonie ou sur la Métropole, selon les dispositions du tableau annexé à la présente délibération.

Les billets des accompagnateurs de ces quatorze évacuations sanitaires feront donc l'objet de remboursements et le coût total de cette opération s'élève à : **903 597 FCFP.**

<u>Article 2 :</u> Les dépenses sont à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2019, fonction 55, sous-rubrique 551, nature 6525, chapitre 935, enveloppe 12147.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente
LAUFILITOGA Mireille

Le Secrétaire
MAILAGI Soane Paulo

ANNEXE DE LA DELIBERATION N° 26/CP/2019 DU 17 JANVIER 2019

REMBOURSEMENT DE BILLETS D'ACCOMPAGNATEURS FAMILIAUX D'EVASAN

	Accompagnateur familial		Personne évasanée			Titre de transport de l'accompagnateur familial				Modalités de versement	
	Identité	lien avec le/ la malade	Identité	DDN	adresse	Trajet	Date départ	Coût billet	Total à rbser	En numéraires ou sur compte	Etablissement
1	MAKA ep VAKASIUOLA Malia Lita	épouse du patient	VAKASIUOLA Soane	21/02/1961	Vaimalau Mua	Wls/Néa Néa/Wls	09/07/2018 31/08/2018	29 020 34 230	**63 250**	sur le compte de Melle VAKASIUOL A Elisabteh	BWF
2	TAGATAMANOGI ép TAKANIKO Pelenatita	épouse du patient	TAKANIKO Soane	11/02/1961	Malae Alo	Ftna/Wls Wls/Ftna	10/01/2018 09/05/2018	10 900 14 900	**25 800**	En numéraires	DFiP
3	TELAI Petelo	conjoint de la patiente	TAKASI Lafaela	13/11/1986	Malae Alo	Ftna/Wls	15/05/2018	10 900	**10 900**	En numéraires	DFiP
4	TAKASI Lafaela	conjointe du patient	TELAI Petelo	16/12/1987	Malae Alo	Ftna/Wls	09/08/2017	10 900	10 900	En numéraires	DFiP
5	AKILANO Soane Patita	époux de la patiente	HAUTAULU ép AKILANO Evelyne	21/07/1971	Alele Hihifo	Wls/Néa Néa/Wls	10/10/2018 31/10/2018	31 180 61 003	92 183	sur le compte de Mme AKILANO Evelyne	BWF
6	MACKENZIE Luka	époux de la patiente	MACKENZIE Apolonia	26/11/1946	Vaitupu Hihifo	Wls/Néa Néa/Wls	08/10/2018 02/11/2018	32 730 64 200	**96 930**	sur le compte de M.FOTOFILI Ugakaikava	SOCIETE GENERALE
7	VALEFAKAAGA Taniela	fils du patient	VALEFAKAAGA Atelea	21/10/1944	Gahi Mua	Wls/Néa Néa/Wls	29/10/2018 05/11/2018	80 193	**80 193**	sur le compte de M. VALEFAKAA GA Taniela	BWF
8	LAUKAU Vilemina	sœur du patient	LAUKAU Lafaele	26/01/1948	Ahoa Hahake	Wls/Néa Néa/Wls	05/10/2018 24/10/2018	78 313	**78 313**	En numéraires	DFiP
9	TAMEHA Lagamohe	fils de la patiente	MAULIGALO ép TAMEHA Helena	27/04/1950	Hihifo Wls	Wls/Néa	26/10/2018	32 750	**32 750**	sur le compte de M. Mme TOTO ou TAMEHA	BWF
10	MALUOLUO Sifina	fille de la patiente	KIKANOI ép MALUOLUO Kolopa	24/03/1957	Teesi Mua	Wls/Néa	30/04/2018	63 500	**63 500**	En numéraires	DFiP
11	SEVELO ép ILOAI Malia Solei	épouse du patient	ILOAI Soane Patita	05/10/1957	Ahoa Hahake	Wls/Néa	26/11/2018 31/12/2018	32 750 37 943	**70 693**	sur le compte de M. ou Mme ILOAI Soane Patita	Banque de Nouvelle Calédonie
12	TUIFUA Angela	épouse du patient	FIAFIALOTO Toma	23/07/1977	Falaleu Hahake	Wls/Néa	21/11/2018 21/12/2018	31 810 61 943	**93 753**	sur le compte de Mme TUIFUA Savelina	BWF
13	PAPILIO ép HALAGAHU Véronique M.Bernadette	épouse du patient	HALAGAHU Sepeliano	19/01/1955	Vaitupu Hihifo	Néa/Paris /Tlse Paris/Tok yo/Néa	16/09/2018 30/11/2018	50 182 60 000	**110 182**	sur le compte de Mme PAPILIO HALAGAHU	Banque Populaire
14	VAOPAOGO ép HIVA Elisapeta	épouse du patient	HIVA Eusepio	12/07/50	Mata'Utu Hahake	Wls/Néa Néa/Wls	26/11/18 07/12/18	31 810 42 440	**74 250**	sur le compte de Mme ou M. PAAGALUA Soana	Banque Populaire
Montant total des billets à rembourser									**903 597**		

NB dossier n° 13 : 30 % des billets Nouméa/Paris/Toulouse et Paris/Nouméa.

Arrêté n° 2019-67 du 08 février 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 29/CP/2019 du 17 janvier 2019 accordant une subvention pour le projet « Echange Vanuatu » de la SEGPA du collège de Lano Alofivai - Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2018-966 du 21 décembre 2018 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 91/AT/2018 du 03 décembre 2018 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les inter-sessions de l'année 2019,
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1 : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 29/CP/2019 du 17 janvier 2019 accordant une subvention pour le projet « Echange Vanuatu » de la SEGPA du collège de Lano Alofivai – Wallis.

Article 2 : Le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 29/CP/2019 du 17 janvier 2019 accordant une subvention pour le projet « Echange Vanuatu » de la SEGPA du collège de Lano Alofivai - Wallis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu la Délibération n° 54/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des subventions versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-450 du 10 septembre 1996 ;
Vu la Délibération n° 91/AT/2018 du 03 décembre 2018, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2018 et durant les intersessions de l'année 2019, rendue exécutoire par arrêté n° 2018- 966 du 21 décembre 2018 ;
Vu la Délibération n° 92/AT/2018 du 03 décembre 2018, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2018-967 du 21 décembre 2018 ;
Vu la Demande déposée par Mme Patricia FAGET, enseignante et coordinatrice du projet, et les parents d'élèves ;
Vu la Lettre de convocation n° 02/CP/2019/MGL/mnu/us du 04 janvier 2019 de la Présidente de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 17 janvier 2019 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Est octroyée une subvention d'un montant de **un million de francs CFP (1 000 000 FCFP)** pour le projet « Echange Vanuatu » de la classe de 4ème SEGPA du collège de Lano-Alofivai. Elle est notamment destinée au règlement partiel des titres de transport des 10 élèves qui se rendront du 27 avril au 10 mai 2019 au Vanuatu.

A titre exceptionnel, cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte bancaire de Wallis Voyages.

Article 2 : Un compte-rendu d'utilisation de la subvention versée devra être fourni par la coordinatrice du projet auprès de l'Assemblée Territoriale et du service des finances, avant le 31 décembre 2019. A défaut, le montant perçu fera l'objet de reversement.

Article 3 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2019, fonction 03, sous-fonction 036, nature 65748, chapitre 930, enveloppe 12289.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente — Le Secrétaire
LAUFILITOGA Mireille — MAILAGI Soane Paulo

Arrêté n° 2019-68 du 08 février 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 05/CP/2019 du 17 janvier 2019 autorisant le versement de la subvention pour l'Académie des Langues Wallisienne et Futunienne.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2018-966 du 21 décembre 2018 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 91/AT/2018 du 03 décembre 2018 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les inter-sessions de l'année 2019,
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

<u>Article 1</u> : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 06/CP/2019 du 17 janvier 2019 accordant une subvention pour l'Académie des Langues Wallisienne et Futunienne

<u>Article 2</u> : Le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 05/CP/2019 du 17 janvier 2019 autorisant le versement de la subvention pour l'Académie des Langues Wallisienne et Futunienne.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu la Délibération n° 54/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des subventions versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-450 du 10 septembre 1996 ;
Vu la Délibération n° 91/AT/2018 du 03 décembre 2018, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2018 et durant les intersessions de l'année 2019, rendue exécutoire par arrêté n° 2018- 966 du 21 décembre 2018 ;
Vu la Délibération n° 92/AT/2018 du 03 décembre 2018, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2018-967 du 21 décembre 2018 ;
Vu la Demande déposée par Mme LAUFOAULU Malia Milakoti, Directrice de l'Académie des Langues Wallisienne et Futunienne ;
Vu la Lettre de convocation n° 02/CP/2019/MGL/mnu/us du 04 janvier 2019 de la Présidente de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 17 janvier 2019 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

<u>Article 1 :</u> Est autorisé le versement de la subvention du Territoire d'un montant de **trente millions de francs CFP (30 000 000 FCFP)** sur le budget de l'Académie des Langues Wallisienne et Futunienne.

Cette aide est destinée à financer les besoins en fonctionnement et en investissement de cet établissement public territorial pour l'année 2019.

<u>Article 2 :</u> L'ALWF devra fournir à l'Assemblée Territoriale et au service des finances de l'Administration supérieure copie de son budget définitif de l'exercice 2019 avant fin mars 2020. A défaut, le montant perçu fera l'objet de reversement.

<u>Article 3 :</u> La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2019, fonction 3, sous-fonction 31, rubrique 318, nature 65737, chapitre 933, enveloppe 14642.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente — Le Secrétaire
LAUFILITOGA Mireille — MAILAGI Soane Paulo

Arrêté n° 2019-69 du 08 février 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 06/CP/2019 du 17 janvier 2019 accordant une subvention en faveur de LOMIPEAU TAUA'ALO O HAHAKE.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2018-966 du 21 décembre 2018 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 91/AT/2018 du 03 décembre 2018 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les inter-sessions de l'année 2019,
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1 : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 06/CP/2019 du 17 janvier 2019 accordant une subvention en faveur de LOMIPEAU TAUA'ALO O HAHAKE.

Article 2 : Le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 06/CP/2019 du 17 janvier 2019 accordant une subvention en faveur de LOMIPEAU TAUA'ALO O HAHAKE.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu la Délibération n° 54/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des subventions versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-450 du 10 septembre 1996 ;
Vu la Délibération n° 91/AT/2018 du 03 décembre 2018, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2018 et durant les intersessions de l'année 2019, rendue exécutoire par arrêté n° 2018- 966 du 21 décembre 2018 ;
Vu la Délibération n° 92/AT/2018 du 03 décembre 2018, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2018-967 du 21 décembre 2018 ;
Vu la Demande déposée par Mme TEINA Elisabeth, Présidente de la dite association dont le siège social est à Liku – Hahake – Wallis ;
Vu la Lettre de convocation n° 02/CP/2019/MGL/mnu/us du 04 janvier 2019 de la Présidente de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 17 janvier 2019 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Est octroyée une subvention d'un montant de **six cent mille francs CFP (600 000 FCFP)** en faveur de LOMIPEAU TAUA'ALO O HAHAKE pour l'achat de pirogue Va'a V6.

Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte bancaire de ladite association.

Article 2 : Un compte-rendu d'utilisation de la subvention versée devra être fourni par la présidente de LOMIPEAU TAUA'ALO O HAHAKE auprès de l'Assemblée Territoriale et du service des finances, avant le 31 décembre 2019. A défaut, le montant perçu fera l'objet de reversement.

Article 3 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2019, fonction 3, sous-

fonction 32, rubrique 328, nature 65748, chapitre 933, enveloppe 18236.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente LAUFILITOGA Mireille
Le Secrétaire MAILAGI Soane Paulo

Arrêté n° 2019-70 du 08 février 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 08/CP/2019 du 17 janvier 2019 accordant une subvention en faveur de CTUGSEL DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2018-966 du 21 décembre 2018 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 91/AT/2018 du 03 décembre 2018 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les inter-sessions de l'année 2019,
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1 : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 08/CP/2019 du 17 janvier 2019 accordant une subvention en faveur de CTUGSEL DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA.

Article 2 : Le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 08/CP/2019 du 17 janvier 2019 accordant une subvention en faveur de CTUGSEL DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu la Délibération n° 54/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des subventions versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-450 du 10 septembre 1996 ;
Vu la Délibération n° 91/AT/2018 du 03 décembre 2018, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2018 et durant les intersessions de l'année 2019, rendue exécutoire par arrêté n° 2018- 966 du 21 décembre 2018 ;
Vu la Délibération n° 92/AT/2018 du 03 décembre 2018, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2018-967 du 21 décembre 2018 ;
Vu la Demande déposée par M. DINH Olivier, Président de la dite association dont le siège social est à la DEC – Lano - Hihifo – Wallis ;
Vu la Lettre de convocation n° 02/CP/2019/MGL/mnu/us du 04 janvier 2019 de la Présidente de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 17 janvier 2019 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Est octroyée une subvention d'un montant de **six cent mille francs CFP (600 000 FCFP)** en faveur du COMITE TERRITORIAL UNION GENERALE SPORTIVE DE L'ENSEIGNEMENT LIBRE DES ILES DE WALLIS ET FUTUNA pour son projet de découverte des activités nautiques en faveur des élèves des classes de CM2 de Wallis et Futuna.

Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte de ladite association ouvert à la Banque de Wallis et Futuna.

Article 2 : Un compte-rendu d'utilisation de la subvention versée devra être fourni par le président du CTUGSEL WF auprès de l'Assemblée Territoriale et du service des finances, avant le 31 décembre 2019. A défaut, le montant perçu fera l'objet de reversement.

Article 3 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2019, fonction 03, sous-fonction 034, nature 65741, chapitre 930, enveloppe 18292.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente — Le Secrétaire
LAUFILITOGA Mireille — MAILAGI Soane Paulo

Arrêté n° 2019-71 du 08 février 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 09/CP/2019 du 17 janvier 2019 accordant une subvention en faveur de la CCIMA.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2018-966 du 21 décembre 2018 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 91/AT/2018 du 03 décembre 2018 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les inter-sessions de l'année 2019,
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1 : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 09/CP/2019 du 17 janvier 2019 accordant une subvention en faveur de la CCIMA.

Article 2 : Le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 09/CP/2019 du 17 janvier 2019 accordant une subvention en faveur de la CCIMA.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu la Délibération n° 54/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des subventions versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-450 du 10 septembre 1996 ;
Vu la Délibération n° 91/AT/2018 du 03 décembre 2018, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2018 et durant les intersessions de l'année 2019, rendue exécutoire par arrêté n° 2018- 966 du 21 décembre 2018 ;
Vu la Délibération n° 92/AT/2018 du 03 décembre 2018, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2018-967 du 21 décembre 2018 ;
Vu la Demande déposée par Mme VERGÉ Lauriane, Présidente de la CCIMA WF ;
Vu la Lettre de convocation n° 02/CP/2019/MGL/mnu/us du 04 janvier 2019 de la Présidente de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 17 janvier 2019 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Est octroyée une subvention d'un montant de **cinq cent mille francs CFP (500 000 FCFP)** en faveur de la CHAMBRE DE COMMERCE, D'INDUSTRIE, DES METIERS ET DE L'AGRICULTURE DE WALLIS ET FUTUNA pour le déplacement d'une délégation en mission d'étude, notamment dans le secteur primaire, du 03 au 10 septembre 2018 à Fidji.

Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte bancaire de cet établissement public territorial.

Article 2 : Un compte-rendu d'utilisation de la subvention versée devra être fourni par la présidente de la CCIMA auprès de l'Assemblée Territoriale et du

service des finances, avant le 31 décembre 2019. A défaut, le montant perçu fera l'objet de reversement.

Article 3 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2019, fonction 03, sous-fonction 036, nature 65748, chapitre 930, enveloppe 18250.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente — Le Secrétaire
LAUFILITOGA Mireille — MAILAGI Soane Paulo

Arrêté n° 2019-72 du 08 février 2019 approuvant et rendant exécutoire de la délibération n° 10/CP/2019 du 17 janvier 2019 accordant une subvention pour les travaux d'équipement de la Cathédrale de Mata'Utu.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2018-966 du 21 décembre 2018 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 91/AT/2018 du 03 décembre 2018 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les inter-sessions de l'année 2019,
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1 : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 10/CP/2019 du 17 janvier 2019 accordant une subvention pour les travaux d'équipement de la Cathédrale de Mata'Utu.

Article 2 : Le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 10/CP/2019 du 17 janvier 2019 accordant une subvention pour les travaux d'équipement de la Cathédrale de Mata'Utu.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu la Délibération n° 54/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des subventions versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-450 du 10 septembre 1996 ;
Vu la Délibération n° 91/AT/2018 du 03 décembre 2018, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2018 et durant les intersessions de l'année 2019, rendue exécutoire par arrêté n° 2018- 966 du 21 décembre 2018 ;
Vu la Délibération n° 92/AT/2018 du 03 décembre 2018, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2018-967 du 21 décembre 2018 ;
Vu la Demande déposée conjointement par la chefferie de Hahake et le Vicaire Général, curé de la paroisse de Hahake, en mai 2018 et le Courrier du FAIPULE TALAHA reçu le 09 janvier 2019 ;
Vu la Lettre de convocation n° 02/CP/2019/MGL/mnu/us du 04 janvier 2019 de la Présidente de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 17 janvier 2019 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Est octroyée une subvention d'un montant de **un million de francs CFP (1 000 000 FCFP)** destinée aux travaux d'équipement de la cathédrale de Mata'Utu – Wallis, notamment de renouvellement des bancs.

A titre exceptionnel, cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte ouvert à la Banque de Wallis et Futuna du fournisseur de ces matériels, M. Bruno APPRIOU.

Article 2 : Un compte-rendu d'utilisation de la subvention versée devra être fourni par la chefferie de Hahake auprès de l'Assemblée Territoriale et du service des finances, avant le 31 décembre 2019. A défaut, le montant perçu fera l'objet de reversement.

Article 3 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2019, fonction 03, sous-fonction 036, nature 65748, chapitre 930, enveloppe 12289.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente Le Secrétaire
LAUFILITOGA Mireille MAILAGI Soane Paulo

Arrêté n° 2019-73 du 08 février 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 11/CP/2019 du 17 janvier 2019 accordant une aide financière à M. MAVAETAU Aukusitino - Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2018-966 du 21 décembre 2018 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 91/AT/2018 du 03 décembre 2018 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les inter-sessions de l'année 2019,
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1 : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 11/CP/2019 du 17 janvier 2019 accordant une aide financière à M. MAVAETAU Aukusitino – Wallis.

Article 2 : Le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 11/CP/2019 du 17 janvier 2019 accordant une aide financière à M. MAVAETAU Aukusitino - Wallis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu la Délibération n° 60/AT/2017 du 28 novembre 2017, portant réglementation des aides financières versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-977 du 11 décembre 2017 ;
Vu la Délibération n° 91/AT/2018 du 03 décembre 2018, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2018 et durant les intersessions de l'année 2019, rendue exécutoire par arrêté n° 2018- 966 du 21 décembre 2018 ;
Vu la Délibération n° 92/AT/2018 du 03 décembre 2018, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2018-967 du 21 décembre 2018 ;
Vu le Dossier de M. MAVAETAU Aukusitino, né le 1er juillet 1990 ;
Vu la Lettre de convocation n° 02/CP/2019/MGL/mnu/us du 04 janvier 2019 de la Présidente de la commission permanente ;
Considérant que M. MAVAETAU s'est retrouvé face à une situation d'urgence ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 17 janvier 2019 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : En raison de la situation familiale et sociale de M. MAVAETAU Aukusitino, domicilié à Utufua – Mua, il lui est accordé une aide financière d'un montant de **cent vingt-six mille neuf cent trente-trois francs CFP (126 933 FCFP)** pour ses frais de déplacement

ainsi que ceux de son bébé Gaganaiava sur la Nouvelle Calédonie en septembre 2018.

A titre exceptionnel, cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte bancaire de Wallis Voyages.

Article 2 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2019, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 523, nature 6512, chapitre 935, enveloppe 838.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente Le Secrétaire
LAUFILITOGA Mireille MAILAGI Soane Paulo

Arrêté n° 2019-74 du 08 février 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 12/CP/2019 du 17 janvier 2019 accordant une aide financière à M. ILOAI Soane Patita - Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2018-966 du 21 décembre 2018 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 91/AT/2018 du 03 décembre 2018 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les inter-sessions de l'année 2019,
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1 : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 12/CP/2019 du 17 janvier 2019 accordant une aide financière à M. ILOAI Soane Patita – Wallis.

Article 2 : Le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 12/CP/2019 du 17 janvier 2019 accordant une aide financière à M. ILOAI Soane Patita - Wallis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu la Délibération n° 60/AT/2017 du 28 novembre 2017, portant réglementation des aides financières versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-977 du 11 décembre 2017 ;
Vu la Délibération n° 91/AT/2018 du 03 décembre 2018, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2018 et durant les intersessions de l'année 2019, rendue exécutoire par arrêté n° 2018- 966 du 21 décembre 2018 ;
Vu la Délibération n° 92/AT/2018 du 03 décembre 2018, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2018-967 du 21 décembre 2018 ;
Vu le Dossier de M. ILOAI Soane Patita, né le 05 octobre 1957;
Vu la Lettre de convocation n° 02/CP/2019/MGL/mnu/us du 04 janvier 2019 de la Présidente de la commission permanente ;
Considérant que M. ILOAI s'est retrouvé avec une facture d'eau importante due à diverses fuites sur le réseau d'AEP de son logement – police 03.0096542 au nom de sa belle-mère SEVELO Meke ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 17 janvier 2019 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : En raison de la situation familiale et sociale de M. ILOAI Soane Patita, domicilié à Halamaitai - Ahoa – Hahake, il lui est accordé une aide financière

d'un montant de **quatre-vingt-dix mille francs CFP (90 000 FCFP)** pour l'aider à régler sa facture d'eau.

A titre exceptionnel, cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte bancaire de EEWF.

Article 2 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2019, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 523, nature 6512, chapitre 935, enveloppe 838.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente Le Secrétaire
LAUFILITOGA Mireille MAILAGI Soane Paulo

Arrêté n° 2019-75 du 08 février 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 13/CP/2019 du 17 janvier 2019 accordant une aide financière à Mme FAUPALA Malia Lupe - Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2018-966 du 21 décembre 2018 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 91/AT/2018 du 03 décembre 2018 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les inter-sessions de l'année 2019,
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1 : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 13/CP/2019 du 17 janvier 2019 accordant une aide financière à Mme FAUPALA Malia Lupe – Wallis.

Article 2 : Le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 13/CP/2019 du 17 janvier 2019 accordant une aide financière à Mme FAUPALA Malia Lupe - Wallis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu la Délibération n° 60/AT/2017 du 28 novembre 2017, portant réglementation des aides financières versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-977 du 11 décembre 2017 ;
Vu la Délibération n° 91/AT/2018 du 03 décembre 2018, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2018 et durant les intersessions de l'année 2019, rendue exécutoire par arrêté n° 2018-966 du 21 décembre 2018 ;
Vu la Délibération n° 92/AT/2017 du 03 décembre 2018, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2018-967 du 21 décembre 2018 ;
Vu le dossier de Mme TOLOFUA épouse FAUPALA Malia Lupe, née le 12 janvier 1946 ;
Vu la Lettre de convocation n° 02/CP/2019/MGL/mnu/it du 04 janvier 2019 de la Présidente de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 17 janvier 2019 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : En raison de la situation familiale et sociale de Mme FAUPALA Malia Lupe, domiciliée à Kolopopo - Mua, il lui est accordé une aide financière d'un montant de **cent dix-huit mille six cent vingt-cinq francs CFP (118 625 FCFP)** pour ses frais de déplacement sur la Métropole.

A titre exceptionnel, cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte bancaire de Wallis Voyages.

Article 2 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2019, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 523, nature 6512, chapitre 935, enveloppe 838.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente Le Secrétaire
LAUFILITOGA Mireille MAILAGI Soane Paulo

Arrêté n° 2019-76 du 08 février 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 14/CP/2019 du 17 janvier 2019 accordant une aide financière à M. FIAKAIFONU Emanuele - Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2018-966 du 21 décembre 2018 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 91/AT/2018 du 03 décembre 2018 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les inter-sessions de l'année 2019,
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1 : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 14/CP/2019 du 17 janvier 2019 accordant une aide financière à M. FIAKAIFONU Emanuele– Wallis.

Article 2 : Le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 14/CP/2019 du 17 janvier 2019 accordant une aide financière à M. FIAKAIFONU Emanuele - Wallis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu la Délibération n° 60/AT/2017 du 28 novembre 2017, portant réglementation des aides financières versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-977 du 11 décembre 2017 ;
Vu la Délibération n° 91/AT/2018 du 03 décembre 2018, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2018 et durant les intersessions de l'année 2019, rendue exécutoire par arrêté n° 2018-966 du 21 décembre 2018 ;
Vu la Délibération n° 92/AT/2017 du 03 décembre 2018, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2018-967 du 21 décembre 2018 ;
Vu le dossier de M. FIAKAIFONU Emanuel, né le 23 octobre 1952 ;
Vu la Lettre de convocation n° 02/CP/2019/MGL/mnu/it du 04 janvier 2019 de la Présidente de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 17 janvier 2019 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : En raison de la situation familiale et sociale de M. FIAKAIFONU Emanuele, domicilié à Kolopopo - Mua, il lui est accordé une aide financière d'un montant de **cent trente-deux mille six cent quatre-vingt-cinq francs CFP (132 685 FCFP)** pour ses frais de déplacement sur la Métropole.

A titre exceptionnel, cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte bancaire de Wallis Voyages.

Article 2 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2019, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 523, nature 6512, chapitre 935, enveloppe 838.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente Le Secrétaire
LAUFILITOGA Mireille MAILAGI Soane Paulo

Arrêté n° 2019-77 du 08 février 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 15/CP/2019 du 17 janvier 2019 accordant une aide financière à M. FAIGAUKU Pesamino - Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2018-966 du 21 décembre 2018 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 91/AT/2018 du 03 décembre 2018 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les inter-sessions de l'année 2019,
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1 : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 15/CP/2019 du 17 janvier 2019 accordant une aide financière à M. FAIGAUKU Pesamino– Wallis.

Article 2 : Le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 15/CP/2019 du 17 janvier 2019 accordant une aide financière à M. FAIGAUKU Pesamino - Wallis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu la Délibération n° 60/AT/2017 du 28 novembre 2017, portant réglementation des aides financières versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-977 du 11 décembre 2017 ;
Vu la Délibération n° 91/AT/2018 du 03 décembre 2018, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2018 et durant les intersessions de l'année 2019, rendue exécutoire par arrêté n° 2018-966 du 21 décembre 2018 ;
Vu la Délibération n° 92/AT/2017 du 03 décembre 2018, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2018-967 du 21 décembre 2018 ;
Vu le dossier de M. FAIGAUKU Pesamino, né le 1er mars 1971 ;
Vu la Lettre de convocation n° 02/CP/2019/MGL/mnu/it du 04 janvier 2019 de la Présidente de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 17 janvier 2019 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : En raison de la situation familiale et sociale de M. FAIGAUKU Pesamino, domicilié à Liku - Hahake, il lui est accordé une aide financière d'un montant de **quarante-sept mille huit cent dix francs CFP (47 810 FCFP)** pour ses frais de déplacement sur la Nouvelle Calédonie.

A titre exceptionnel, cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte bancaire de Wallis Voyages.

Article 2 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2019,

fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 523, nature 6512, chapitre 935, enveloppe 838.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente LAUFILITOGA Mireille

Le Secrétaire MAILAGI Soane Paulo

Arrêté n° 2019-78 du 08 février 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 16/CP/2019 du 17 janvier 2019 accordant une aide financière à M. PELO Honoré - Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2018-966 du 21 décembre 2018 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 91/AT/2018 du 03 décembre 2018 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les inter-sessions de l'année 2019,
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1 : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 16/CP/2019 du 17 janvier 2019 accordant une aide financière à M. PELO Honoré– Wallis.

Article 2 : Le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 16/CP/2019 du 17 janvier 2019 accordant une aide financière à M. PELO Honoré - Wallis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu la Délibération n° 60/AT/2017 du 28 novembre 2017, portant réglementation des aides financières versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-977 du 11 décembre 2017 ;
Vu la Délibération n° 91/AT/2018 du 03 décembre 2018, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2018 et durant les intersessions de l'année 2019, rendue exécutoire par arrêté n° 2018-966 du 21 décembre 2018 ;
Vu la Délibération n° 92/AT/2017 du 03 décembre 2018, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2018-967 du 21 décembre 2018 ;
Vu le dossier de M. PELO Honoré, né le 21 février 1975 ;
Vu la Lettre de convocation n° 02/CP/2019/MGL/mnu/it du 04 janvier 2019 de la Présidente de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 17 janvier 2019 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : En raison de la situation familiale et sociale de M. PELO Honoré, domicilié à Halalo - Mua, il lui est accordé une aide financière d'un montant de **cent mille francs CFP (100 000 FCFP)** pour les besoins de première nécessité de sa famille.

Cette somme fera l'objet d'un versement en numéraires au bénéficiaire par la Direction des finances publiques.

Article 2 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2019, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 523, nature 6512, chapitre 935, enveloppe 838.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente Le Secrétaire
LAUFILITOGA Mireille MAILAGI Soane Paulo

Arrêté n° 2019-79 du 08 février 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 17/CP/2019 du 17 janvier 2019 accordant une aide financière à Mme TAKASI Malia Telesia - Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2018-966 du 21 décembre 2018 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 91/AT/2018 du 03 décembre 2018 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les inter-sessions de l'année 2019,
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1 : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 17/CP/2019 du 17 janvier 2019 accordant une aide financière à Mme TAKASI Malia Telesia– Wallis.

Article 2 : Le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 17/CP/2019 du 17 janvier 2019 accordant une aide financière à Mme TAKASI Malia Telesia - Wallis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu la Délibération n° 60/AT/2017 du 28 novembre 2017, portant réglementation des aides financières versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-977 du 11 décembre 2017 ;
Vu la Délibération n° 91/AT/2018 du 03 décembre 2018, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2018 et durant les intersessions de l'année 2019, rendue exécutoire par arrêté n° 2018-966 du 21 décembre 2018 ;
Vu la Délibération n° 92/AT/2017 du 03 décembre 2018, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2018-967 du 21 décembre 2018 ;
Vu le dossier de Mme MUNIKIHAAFATA épouse TAKASI Malia Telesia, née le 12 novembre 1981 ;
Vu la Lettre de convocation n° 02/CP/2019/MGL/mnu/it du 04 janvier 2019 de la Présidente de la commission permanente ;
Considérant que l'intéressée ne dispose pas de compte bancaire et qu'elle a fourni le RIB de MATAILA Lusia ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 17 janvier 2019 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : En raison de la situation familiale et sociale de Mme TAKASI Malia Telesia, domiciliée à Utufua - Mua, il lui est accordé une aide financière d'un montant de **cent mille francs CFP (100 000 FCFP)** pour les besoins de première nécessité de sa famille, notamment pour les frais de rentrée scolaire de ses enfants.

Cette somme fera l'objet d'un versement sur son compte ouvert à la Banque de Wallis et Futuna de Mme MATAILA Lusia.

Article 2 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2019, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 523, nature 6512, chapitre 935, enveloppe 838.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente Le Secrétaire
LAUFILITOGA Mireille MAILAGI Soane Paulo

Arrêté n° 2019-80 du 08 février 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 18/CP/2019 du 17 janvier 2019 accordant une aide financière à Mme FETAULAKI Malekalita - Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2018-966 du 21 décembre 2018 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 91/AT/2018 du 03 décembre 2018 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les inter-sessions de l'année 2019,
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1 : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 18/CP/2019 du 17 janvier 2019 accordant une aide financière à Mme FETAULAKI Malekalita– Wallis.

Article 2 : Le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 18/CP/2019 du 17 janvier 2019 accordant une aide financière à Mme FETAULAKI Malekalita - Wallis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu la Délibération n° 60/AT/2017 du 28 novembre 2017, portant réglementation des aides financières versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-977 du 11 décembre 2017 ;
Vu la Délibération n° 91/AT/2018 du 03 décembre 2018, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2018 et durant les intersessions de l'année 2019, rendue exécutoire par arrêté n° 2018-966 du 21 décembre 2018 ;
Vu la Délibération n° 92/AT/2017 du 03 décembre 2018, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2018-967 du 21 décembre 2018 ;
Vu le dossier de Mme LEALOFI épouse FETAULAKI Malekalita, née le 16 juillet 1976 ;
Vu la Lettre de convocation n° 02/CP/2019/MGL/mnu/it du 04 janvier 2019 de la Présidente de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 17 janvier 2019 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : En raison de la situation familiale et sociale de Mme FETAULAKI Malekalita, domiciliée à Haafuasia - Hahake, il lui est accordé une aide financière d'un montant de **cent vingt-cinq mille deux cent cinquante-trois francs CFP (125 253 FCFP)** pour ses frais de déplacement sur la Nouvelle Calédonie.

A titre exceptionnel, cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte bancaire de Wallis Voyages.

Article 2 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2019, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 523, nature 6512, chapitre 935, enveloppe 838.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente / Le Secrétaire
LAUFILITOGA Mireille / MAILAGI Soane Paulo

Arrêté n° 2019-81 du 08 février 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 19/CP/2019 du 17 janvier 2019 accordant une aide à l'habitat en faveur de M. SIONEPOE Paulo - Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2018-966 du 21 décembre 2018 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 91/AT/2018 du 03 décembre 2018 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les inter-sessions de l'année 2019,
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1 : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 19/CP/2019 du 17 janvier 2019 accordant une aide à l'habitat en faveur de M. SIONEPOE Paulo – Wallis.

Article 2 : Le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 19/CP/2019 du 17 janvier 2019 accordant une aide à l'habitat en faveur de M. SIONEPOE Paulo - Wallis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu la Délibération n° 08/AT/2000 du 29 mars 2000 modifiée, portant réglementation des secours d'urgence habitat social versés sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2000-156 du 04 avril 2000 ;
Vu la Délibération n° 91/AT/2018 du 03 décembre 2018, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2018 et durant les intersessions de l'année 2019, rendue exécutoire par arrêté n° 2018-966 du 21 décembre 2018 ;
Vu la Délibération n° 92/AT/2017 du 03 décembre 2018, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2018-967 du 21 décembre 2018 ;
Vu la Demande de M. SIONEPOE Paulo, né le 30 janvier 1963 ;
Vu la Lettre de convocation n° 02/CP/2019/MGL/mnu/it du 04 janvier 2019 de la Présidente de la commission permanente ;
Considérant les préparatifs de la famille pour l'ordination du RP SIONEPOE Susitino comme Evêque du Diocèse de Wallis et Futuna ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 17 janvier 2019 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Compte tenu de la situation familiale et sociale de M. SIONEPOE Paulo, il lui est accordé une aide à l'habitat d'un montant de **trois cent mille francs CFP (300 000 FCFP)** pour les travaux d'aménagement de son logement sis à Vaitupu - Hihifo - Wallis.

Article 2 : Cette aide sera versée au tiers fournisseur de matériaux, au vu de la facture établie par celui-ci et mentionnant le nom de SIONEPOE Paulo.

Article 3 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2019, fonction 5, sous-fonction 54, rubrique 541, nature 65116, chapitre 935, enveloppe 842.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente — Le Secrétaire
LAUFILITOGA Mireille — MAILAGI Soane Paulo

Arrêté n° 2019-82 du 08 février 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 20/CP/2019 du 17 janvier 2019 accordant une aide financière à Mme NIULIKI Pelenatita - Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2018-966 du 21 décembre 2018 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 91/AT/2018 du 03 décembre 2018 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les inter-sessions de l'année 2019,
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1 : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 20/CP/2019 du 17 janvier 2019 accordant une aide financière à Mme NIULIKI Pelenatita – Futuna.

Article 2 : Le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 20/CP/2019 du 17 janvier 2019 accordant une aide financière à Mme NIULIKI Pelenatita - Futuna.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu la Délibération n° 60/AT/2017 du 28 novembre 2017, portant réglementation des aides financières versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-977 du 11 décembre 2017 ;
Vu la Délibération n° 91/AT/2018 du 03 décembre 2018, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2018 et durant les intersessions de l'année 2019, rendue exécutoire par arrêté n° 2018-966 du 21 décembre 2018 ;
Vu la Délibération n° 92/AT/2017 du 03 décembre 2018, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2018-967 du 21 décembre 2018 ;
Vu la Demande déposée par Mme FALEMATAGIA veuve NIULIKI Pelenatita, née le 09 février 1959 ;
Vu la Lettre de convocation n° 02/CP/2019/MGL/mnu/it du 04 janvier 2019 de la Présidente de la commission permanente ;
Considérant que Mme NIULIKI Pelenatita ne dispose pas de compte bancaire et qu'elle a fourni le RIB de Mme NIULIKI Sagata ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 17 janvier 2019 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : En raison de la situation familiale et sociale de Mme NIULIKI Pelenatita, domiciliée à Taoa - Alo, il lui est accordé une aide financière d'un montant de **cent cinquante mille francs CFP (150 000 FCFP)** pour ses frais de déplacement sur les Etats-Unis.

Cette somme fera l'objet d'un versement sur son compte ouvert à la Banque de Wallis et Futuna de Mme NIULIKI Sagata.

Article 2 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2019, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 524, nature 6512, chapitre 935, enveloppe 839.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente
LAUFILITOGA Mireille

Le Secrétaire
MAILAGI Soane Paulo

Arrêté n° 2019-83 du 08 février 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 21/CP/2019 du 17 janvier 2019 accordant une aide financière à M. NIULIKI Afalaato - Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2018-966 du 21 décembre 2018 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 91/AT/2018 du 03 décembre 2018 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les inter-sessions de l'année 2019,
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1 : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 21/CP/2019 du 17 janvier 2019 accordant une aide financière à M. NIULIKI Afalaato – Futuna.

Article 2 : Le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 21/CP/2019 du 17 janvier 2019 accordant une aide financière à M. NIULIKI Afalaato - Futuna.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu la Délibération n° 60/AT/2017 du 28 novembre 2017, portant réglementation des aides financières versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-977 du 11 décembre 2017 ;
Vu la Délibération n° 91/AT/2018 du 03 décembre 2018, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2018 et durant les intersessions de l'année 2019, rendue exécutoire par arrêté n° 2018-966 du 21 décembre 2018 ;
Vu la Délibération n° 92/AT/2017 du 03 décembre 2018, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2018-967 du 21 décembre 2018 ;
Vu la Demande déposée par M. NIULIKI Afalaato, né le 21 novembre 1979 ;
Vu la Lettre de convocation n° 02/CP/2019/MGL/mnu/it du 04 janvier 2019 de la Présidente de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 17 janvier 2019 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : En raison de la situation familiale et sociale de M. NIULIKI Afalaato, domicilié à Kaleveleve - Taoa - Alo, il lui est accordé une aide financière d'un montant de **cent cinquante mille francs CFP (150 000 FCFP)** pour ses frais de déplacement sur les Etats-Unis.

Cette somme fera l'objet d'un versement sur son compte ouvert à la Banque de Wallis et Futuna.

Article 2 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2019, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 524, nature 6512, chapitre 935, enveloppe 839.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente LAUFILITOGA Mireille — Le Secrétaire MAILAGI Soane Paulo

Arrêté n° 2019-84 du 08 février 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 22/CP/2019 du 17 janvier 2019 accordant une aide financière à M. GAHETAU Leone - Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2018-966 du 21 décembre 2018 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 91/AT/2018 du 03 décembre 2018 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les inter-sessions de l'année 2019,
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1 : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 22/CP/2019 du 17 janvier 2019 accordant une aide financière à M. GAHETAU Leone – Futuna.

Article 2 : Le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 22/CP/2019 du 17 janvier 2019 accordant une aide financière à M. GAHETAU Leone - Futuna.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu la Délibération n° 60/AT/2017 du 28 novembre 2017, portant réglementation des aides financières versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-977 du 11 décembre 2017 ;
Vu la Délibération n° 91/AT/2018 du 03 décembre 2018, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2018 et durant les intersessions de l'année 2019, rendue exécutoire par arrêté n° 2018-966 du 21 décembre 2018 ;
Vu la Délibération n° 92/AT/2017 du 03 décembre 2018, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2018-967 du 21 décembre 2018 ;
Vu la Demande déposée par M. GAHETAU Leone, né le 26 décembre 1972 ;
Vu la Lettre de convocation n° 02/CP/2019/MGL/mnu/it du 04 janvier 2019 de la Présidente de la commission permanente ;
Considérant que M. GAHETAU ne dispose pas de compte bancaire et qu'il a fourni le RIB de M. VAITANAKI Kesiano ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 17 janvier 2019 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : En raison de la situation familiale et sociale de M. GAHETAU Leone, domicilié à Alagi - Taoa - Alo, il lui est accordé une aide financière d'un montant de **cent cinquante mille francs CFP (150 000 FCFP)** pour les besoins de nécessité de sa famille.

Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte de M. VAITANAKI Kesiano ouvert à la Direction des finances publiques.

Article 2 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2019, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 524, nature 6512, chapitre 935, enveloppe 839.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente Le Secrétaire
LAUFILITOGA Mireille MAILAGI Soane Paulo

Arrêté n° 2019-85 du 08 février 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 23/CP/2019 du 17 janvier 2019 accordant une aide à l'habitat en faveur de Mme GAHETAU Isapela - Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2018-966 du 21 décembre 2018 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 91/AT/2018 du 03 décembre 2018 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les inter-sessions de l'année 2019,
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1 : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 23/CP/2019 du 17 janvier 2019 accordant une aide à l'habitat en faveur de Mme GAHETAU Isapela – Futuna.

Article 2 : Le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 23/CP/2019 du 17 janvier 2019 accordant une aide à l'habitat en faveur de Mme GAHETAU Isapela - Futuna.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu la Délibération n° 08/AT/2000 du 29 mars 2000 modifiée, portant réglementation des secours d'urgence habitat social versés sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2000-156 du 04 avril 2000 ;
Vu la Délibération n° 91/AT/2018 du 03 décembre 2018, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2018 et durant les intersessions de l'année 2019, rendue exécutoire par arrêté n° 2018-966 du 21 décembre 2018 ;
Vu la Délibération n° 92/AT/2017 du 03 décembre 2018, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2018-967 du 21 décembre 2018 ;
Vu la Demande de Mme VAITANAKI épouse GAHETAU Isapela, née le 27 juin 1975 ;
Vu la Lettre de convocation n° 02/CP/2019/MGL/mnu/it du 04 janvier 2019 de la Présidente de la commission permanente ;
Considérant que la famille de l'intéressée vit actuellement dans un « fale » traditionnel ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 17 janvier 2019 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Compte tenu de la situation familiale et sociale de Mme GAHETAU Isapela, il lui est accordé une aide à l'habitat d'un montant de **cinq cent mille francs CFP (500 000 FCFP)** pour les travaux de construction d'un logement en dur à Taoa - Alo..

Article 2 : Cette aide sera versée au tiers fournisseur de matériaux, au vu de la facture établie par celui-ci et mentionnant le nom de GAHETAU Isapela.

Article 3 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2019, fonction 5, sous-fonction 54, rubrique 542, nature 65116, chapitre 935, enveloppe 843.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente Le Secrétaire
LAUFILITOGA Mireille MAILAGI Soane Paulo

Arrêté n° 2019-86 du 08 février 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 24/CP/2019 du 17 janvier 2019 accordant une aide à l'habitat en faveur de M. LEA Samuele - Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2018-966 du 21 décembre 2018 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 91/AT/2018 du 03 décembre 2018 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les inter-sessions de l'année 2019,
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

<u>Article 1</u> : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 24/CP/2019 du 17 janvier 2019 accordant une aide à l'habitat en faveur de M.LEA Samuele – Futuna.

<u>Article 2</u> : Le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 24/CP/2019 du 17 janvier 2019 accordant une aide à l'habitat en faveur de M. LEA Samuele - Futuna.
LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu la Délibération n° 08/AT/2000 du 29 mars 2000 modifiée, portant réglementation des secours d'urgence habitat social versés sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2000-156 du 04 avril 2000 ;
Vu la Délibération n° 91/AT/2018 du 03 décembre 2018, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2018 et durant les intersessions de l'année 2019, rendue exécutoire par arrêté n° 2018-966 du 21 décembre 2018 ;
Vu la Délibération n° 92/AT/2017 du 03 décembre 2018, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2018-967 du 21 décembre 2018 ;
Vu la Demande de M. LEA Samuele, né le 05 juin 1952 ;
Vu la Lettre de convocation n° 02/CP/2019/MGL/mnu/it du 04 janvier 2019 de la Présidente de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 17 janvier 2019 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

<u>Article 1 :</u> Compte tenu de la situation familiale et sociale de M. LEA Samuele, il lui est accordé une aide à l'habitat d'un montant de **cinq cent mille francs CFP (500 000 FCFP)** pour les travaux de rénovation de la toiture de son logement sis à Taoa - Alo.

<u>Article 2 :</u> Cette aide sera versée au tiers fournisseur de matériaux, au vu de la facture établie par celui-ci et mentionnant le nom de LEA Samuele.

<u>Article 3 :</u> L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2019, fonction 5, sous-fonction 54, rubrique 542, nature 65116, chapitre 935, enveloppe 843.

<u>Article 4 :</u> La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente — LAUFILITOGA Mireille
Le Secrétaire — MAILAGI Soane Paulo

Arrêté n° 2019-87 du 08 février 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 07/CP/2019 du 17 janvier 2019 accordant une subvention en faveur de VIVONS MIEUX, VIVONS SPORT.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2018-966 du 21 décembre 2018 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 91/AT/2018 du 03 décembre 2018 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les inter-sessions de l'année 2019,
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

<u>Article 1</u> : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 07/CP/2019 du 17 janvier 2019 accordant une subvention en faveur de VIVONS MIEUX, VIVONS SPORT.

<u>Article 2</u> : Le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 07/CP/2019 du 17 janvier 2019 accordant une subvention en faveur de VIVONS MIEUX, VIVONS SPORT.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu la Délibération n° 54/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des subventions versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-450 du 10 septembre 1996 ;
Vu la Délibération n° 91/AT/2018 du 03 décembre 2018, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2018 et durant les intersessions de l'année 2019, rendue exécutoire par arrêté n° 2018-966 du 21 décembre 2018 ;
Vu la Délibération n° 92/AT/2017 du 03 décembre 2018, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2018-967 du 21 décembre 2018 ;
Vu la Demande déposée par M. FOTOFILI Ugakaikava, Président de la dite association dont le siège social est à Vaitupu - Hihifo - Wallis;
Vu la Lettre de convocation n° 02/CP/2019/MGL/mnu/it du 04 janvier 2019 de la Présidente de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 17 janvier 2019 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

<u>Article 1 :</u> Est octroyée une subvention d'un montant de **six cent mille francs CFP (600 000 FCFP)** en faveur de VIVONS MIEUX, VIVONS SPORT pour l'achat de pirogue Va'a V6.

Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte bancaire de ladite association.

<u>Article 2 :</u> Un compte-rendu d'utilisation de la subvention versée devra être fourni par le président de VIVONS MIEUX, VIVONS SPORT auprès de l'Assemblée Territoriale et du service des finances, avant le 31 décembre 2019. A défaut, le montant perçu fera l'objet de reversement.

<u>Article 3 :</u> La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2019, fonction 3, sous-fonction 32, rubrique 328, nature 65748, chapitre 933, enveloppe 18236.

<u>Article 4 :</u> La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente — LAUFILITOGA Mireille
Le Secrétaire — MAILAGI Soane Paulo

L'arrêté n° 2019-88 du 08 février 2019 n'est pas publiable dans le Journal Officiel du Territoire des Îles Wallis et Futuna.

Arrêté n° 2019-89 du 13 février 2019 portant ouverture de crédits dans le budget de la Circonscription d'UVEA, exercice 2018.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 61/814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'Outre-Mer ; modifié par les lois n° 73-549 du 28 juin 1973 et n° 78-1018 du 18 octobre 1978 ;
Vu le décret n° 81/920 du 13 novembre 1981 pris pour l'application de l'article 18 de la loi du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 19 du 20 mai 1964 portant organisation des circonscriptions administratives du territoire, modifié et complété par l'arrêté n° 294 du 6 août 2007 ;
Vu l'arrêté n° 108 du 16 juin 1981 portant organisation budgétaire et comptable des circonscriptions administratives du territoire ;
Vu l'arrêté n° 168 du 24 novembre fixant la nomenclature budgétaire des circonscriptions territoriales ;
Vu l'arrêté n° 2004-055 du 12 février 2004 relatif à l'expérimentation de l'instruction budgétaire et comptable M14 par les circonscriptions territoriales de Wallis et Futuna et leurs établissements publics ;
Vu les crédits existant sur le budget 2018 de la Circonscription d'Uvea ;

ARRÊTE :

Article 1 : Sont effectués dans le budget de la Circonscription d'Uvea les ouvertures de crédits ci-dessous :

ARTICLES	NOMENCLATURE	MONTANT -	MONTANT +
	SECTION DE FONCTIONNEMENT		
	RECETTES		**8 125 770**
775	- PRODUITS DES CESSIONS		647 829
	D'IMMOBILISATIONS		7 450 941
776	- DIFFERENCES SUR REALISATIONS (NEGATIVES)		
	DEPENSES		**8 125 770**
675	- VALEURS COMPTABLES DES IMMOMBILISATIONS CEDEES		8 125 770
	SECTION D'INVESTISSEMENT		
	RECETTES		**8 125 770**
2182	- MATERIEL DE TRANSPORT		5 295 000
2188	- DIFFERENCES SUR REALISATIONS (NEGATIVES)		2 830 770
	DEPENSES		**9 100 056**
192	-PLUS OU MOINS-VALUES SUR CESSIONS D'IMMOBILISATIONS		7 450 941
2182	- MATERIEL DE TRANSPORT		1 385 540
2188	- DIFFERENCES SUR REALISATIONS (NEGATIVES)		263 575

Article 2 : L'adjoint au Préfet Chef de la Circonscription d'Uvea et le Directeur des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au Journal Officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Thierry QUEFFELEC

Arrêté n° 2019-90 du 14 février 2019 portant publication des résultats des candidats admissibles à l'épreuve pratique d'admissibilité du concours pour le recrutement d'un agent permanent, un agent d'entretien au sein du service territorial de la Jeunesse et des Sports à Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961, modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'outre-mer ;
Vu le Code du Travail dans les Territoires d'Outre-Mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en qu'il a été rendu applicable au Territoire, par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 1961 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018, portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 76 du 23 septembre 1976 portant statut des agents permanents de l'Administration, modifié et complété ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2019-48 du 21 janvier 2019 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'un agent permanent, un agent d'entretien au sein du service de la Jeunesse et des Sports ;

ARRÊTE :

Article 1 : Suite à l'épreuve pratique d'admissibilité du concours pour le recrutement d'un agent permanent, un agent d'entretien au sein du service territorial de la Jeunesse et des Sports à Wallis, les candidats dont les noms suivent sont déclarés admissibles :

1. KULIFATA Styvens

2. **MANUOPUAVA François**
3. **MAULIGALO Vitolio**
4. **TIMO Tomasi**
5. **TOLOFUA Eddy**
6. **TUFALE Paulo**
7. **TUITA Soane Malia**
8. **TULITAU Petelo Sanele**

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire des îles Wallis et Futuna et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2019-91 du 14 février 2019 portant publication des résultats du concours pour le recrutement d'un agent permanent, technicien de maintien en condition opérationnelle des systèmes locaux d'information et de communication rattaché au cabinet du Préfet.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961, modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'outre-mer ;
Vu le Code du Travail dans les Territoires d'Outre-Mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en qu'il a été rendu applicable au Territoire, par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 1961 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018, portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 76 du 23 septembre 1976 portant statut des agents permanents de l'Administration, modifié et complété ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2018-854 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'un technicien de maintien en condition opérationnelle des systèmes locaux d'information et de communication rattaché au cabinet du Préfet ;
Vu l'arrêté n°2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2019-42 modifiant l'arrêté 2018-854, portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'un technicien en maintien en condition opérationnelle des systèmes locaux d'information et de communication rattaché au cabinet du Préfet ;
Vu l'arrêté n°2019-58 du 1er février 2019 portant publication des résultats des candidats admissibles à l'épreuve écrite d'admissibilité du concours pour le recrutement d'un agent permanent, technicien de maintien en condition opérationnelle des systèmes locaux d'information et de communication rattaché au cabinet du Préfet ;

ARRÊTE :

Article 1 : La personne dont le nom suit, est déclarée admise au concours pour le recrutement d'un agent permanent, technicien de maintien en condition opérationnelle des systèmes locaux d'information et de communication rattaché au cabinet du Préfet à Wallis :

1. **Monsieur Sébastien GOURVEN**

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire des îles Wallis et Futuna et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2019-92 du 14 février 2019 Portant publication des résultats des candidats admissibles à l'épreuve pratique d'admissibilité de l'examen professionnel pour le recrutement d'un agent permanent, un agent polyvalent à l'antenne de Futuna du Service des Travaux Publics.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961, modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'outre-mer ;
Vu le Code du Travail dans les Territoires d'Outre-Mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en qu'il a été rendu applicable au Territoire, par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 1961 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018, portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 76 du 23 septembre 1976 portant statut des agents permanents de l'Administration, modifié et complété ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2019-40 portant ouverture d'un examen professionnel pour le recrutement d'un agent

permanent, un agent polyvalent à l'antenne de Futuna du Service des Travaux Publics ;

ARRÊTE :

Article 1 : Suite à l'épreuve pratique d'admissibilité de l'examen professionnel pour le recrutement d'un agent permanent, agent polyvalent à l'antenne de Futuna du service des Travaux Publics, les candidats dont les noms suivent sont déclarés admissibles :

1. **TELAI Philémon**
2. **KELETOLONA Tomasi**

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire des îles Wallis et Futuna et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Les arrêtés n° 2019-93 à 2019-106 du 15 février 2019 ne sont pas publiables dans le Journal Officiel du Territoire des Îles Wallis et Futuna.

Arrêté n° 2019-107 du 15 février 2019 modifiant l'arrêté n° 2018-911 du 12 décembre 2018 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 258/CP/2018 du 26 novembre 2018 portant exonération des droits et taxes à l'importation relatifs à un bateau équipé de matériel de radionavigation et deux moteurs hors-bord et une remorque pôur les activités de pêche et de transport touristiques de M. Paulo MASEI.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2018 – 911 du 12 décembre 2018 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 258/CP/2018 du 26 novembre 2018 portant exonération des droits et taxes à l'importation relatifs à un bateau équipé de matériel de radionavigation et deux moteurs hors-bord et une remorque pour les activités de pêche et de transport touristique de M. Paulo MASEI ;
Vu l'arrêté n° 2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna,
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté du 12 décembre 2018 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

*« **Article 2 :** Le secrétaire général, le chef du service des douanes et des contributions diverses, le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera. »*

Le reste demeure sans changement.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

DECISIONS

La décision n° 2019-115 du 01 février 2019 n'est pas publiable dans le Journal Officiel du Territoire des Îles Wallis et Futuna.

Décision n° 2019-116 du 01 février 2019 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité - volet étudiant. FIAHAU Fiamatailagi

Est pris en charge à hauteur de **100 %**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Nouméa** en classe économique pour la rentrée universitaire 2019 de l'étudiante **FIAHAU Fiamatailagi** poursuivant ses études **en 2è année de Licence SVT** à l'Université de la Nouvelle-Calédonie (988).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2019-117 du 01 février 2019 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité - volet étudiant. TOGA ép. MASEI Raïssa

Est pris en charge à hauteur de **100%,** le titre de transport aérien sur le trajet **Toulouse/Futuna** en classe économique pour le retour définitif de l'étudiante **TOGA ép. MASEI Raïssa** inscrit en **2è année de BTS Assistant de Gestion de PME PMI à réf. Euro** au Lycée d'Enseignement Général Rotrou – DREUX (28).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2019-118 du 01 février 2019 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité - volet étudiant. TAKASI Jean-Paul

Est pris en charge à hauteur de **100 %**, le titre de transport aérien sur le trajet **Futuna/Nouméa** en classe économique pour la rentrée universitaire 2019 de l'étudiant **TAKASI Jean-Paul** poursuivant ses études **en 1ère année de BTS Services – Support à l'action managériale** au Lycée Laperouse en Nouvelle-Calédonie (988).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2019-119 du 05 février 2019 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur et Madame TOTO Visesio.

Il est octroyé une aide majorée à Monsieur TOTO Visesio, né le 03/03/1939 à Wallis, son épouse Madame VEHIKA Lutovika ép. TOTO, née le 04/07/1941 à Wallis, demeurant au village de Vaitupu, district de Hihifo, pour leur voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant total de l'aide est de 66 826 x 2 = 133 652 FCFP (soit 1120 €)

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2019.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2019-120 du 05 février 2019 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur et Madame WENDT Viliamu.

Il est octroyé une aide majorée à Monsieur WENDT Viliamu, né 08/08/1952 à Wallis, son épouse, Madame LIE Malia ép. VILI, née le 28/02/1958 à Futuna, demeurant au village de Tepa, district de Mua, pour leur voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant total de l'aide est de 66 826 x 2 = 133 652 FCFP (soit 1 120 €)

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2019.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2019-121 du 05 février 2019 modifiant la décision n° 1119 du 29 octobre 2018 accordant l'aide au passage aérien à Madame FISIIPEAU Marita ép. KATOA et Monsieur KATOA Alfred, Ekelesia Mauhiga O Hihifo dans le cadre de la continuité territoriale.

la décision n° 1119 du 29 octobre 2018 accordant l'aide au passage aérien à Madame FISIIPEAU ép. KATOA Marita et M. KATOA Alfred, Ekelesia Mauhiga O Hihifo est modifiée comme suit :

Le montant de l'aide est de 66 826 Fcfp soit 560 €uros

Au lieu de

Le montant de l'aide est d e 66 826 x 2 = 133 652 Fcfp soit 1 120 €uros.

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2019.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Les décisions n° 2019-122 à 2019-124 du 05 février 2019 ne sont pas publiables dans le Journal Officiel du Territoire des Îles Wallis et Futuna.

Décision n° 2019-125 du 05 février 2019 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité - volet étudiant. TAFILI Falakiko

Est pris en charge à hauteur de **50 %**, le titre de transport aérien sur le trajet **Futuna/Nouméa** en classe économique pour la rentrée universitaire 2019 de l'étudiant **TAFILI Falakiko** inscrit **en 1ère année de Licence Maths-TREC 7** à l'Université de la Nouvelle-Calédonie (988).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2019-126 du 05 février 2019 relative à la prise en charge des titres de transport des stagiaires de la formation professionnelle.

Est accordé à Messieurs **TIALE Atonio et TITILAIKI Silione**, stagiaires de la formation professionnelle des titres de transport sur le trajet Futuna/Nouméa/Futuna.
Les intéressés iront se présenter aux épreuves sportives du concours gardien de la paix, qui se dérouleront à la salle omnisports ANEWY, Vallée du Tir, Nouvelle Calédonie, le 06/02/2019.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le **Budget Territorial de l'Exercice 2019** - Fonction **60** - Sous Rubrique **603** - Nature **6245** - Enveloppe **12082** - Chapitre **936**.

Les décisions n° 2019-127 à 2019-131 du 06 et 07 février 2019 ne sont pas publiables dans le Journal Officiel du Territoire des Îles Wallis et Futuna.

Décision n° 2019-132 du 06 février 2019 relative à la prise en charge du titre de transport d'un(e) stagiaire de la formation professionnelle.

Est accordé à **Monsieur Patrick VANAI,** stagiaire de la formation professionnelle, son titre de transport sur le trajet Marseille/Futuna.
L'intéressé a suivi une formation en DEJEPS Volley-ball, accompagnement à la démarche de développement durable au CREPS de PACA - FRANCE, depuis le 19/09/17 au 30/11/18 inclus.

La dépense sera acquittée au vu de la facture présentée par le prestataire de service sur la base de l'article 1er.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le **Budget Territorial de l'Exercice 2019** – Fonction **60** – Sous Rubrique **603** – Nature **6245** – Enveloppe **12082** – Chapitre **936**.

Décision n° 2019-133 du 07 février 2019 effectuant le versement du solde de la prime à l'investissement au projet de production d'agglos, dans le cadre d'une activité de construction de bâtiments divers de Monsieur Maximilano FISIIPEAU.

Est effectué le versement du solde de la prime à l'investissement attribuée au projet de Monsieur Maximiliano FISIIPEAU (RCS : 2008 A 1454 – CD : 2008.1.1400), conformément aux dispositions de l'article 4.b) de la convention susvisée.

Le montant est de **1 000 000 FCFP** correspondant à 2 000 000 x 50 % = 1 000 000, et sera versé sur le compte du bénéficiaire.

La dépense résultant de la présente décision est imputable au Budget Territorial de l'exercice 2019, fonction 90, nature 6518, chapitre 939, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements ».

La décision n° 2019-134 du 07 février 2019 n'est pas publiable dans le Journal Officiel du Territoire des Îles Wallis et Futuna.

Décision n° 2019-135 du 07 février 2019 accordant l'aide à la continuité territoriale à Mademoiselle LAGIKULA Mikaela Takilua.

Il est octroyé une aide majorée à Mademoiselle LAGIKULA Mikaela Takilua, née le 18/11/1996 à Futuna, demeurant au village de Poi, royaume d'Alo, pour son voyage Futuna/Paris/Futuna.

Le montant de l'aide est de 66 826 FCFP (soit 560 €)

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2019.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2019-136 du 07 février 2019 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur SEKEME Atelemo.

Il est octroyé une aide majorée à Monsieur SEKEME Atelemo, né le 10/12/1993 à Wallis, demeurant au village de Kolia, royaume d'Alo, pour son voyage Futuna/Paris/Futuna.

Le montant de l'aide est de 66 826 FCFP (soit 560 €)

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2019.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2019-137 du 07 février 2019 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur MAVAETAU Pelenato.

Il est octroyé une aide majorée à Monsieur MAVAETAU Pelenato, née le 29/11/1989 à Wallis, demeurant au village de Lavegahau, district de Mua, pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant de l'aide est de 66 826 FCFP (soit 560 €)

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2019.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2019-138 du 07 février 2019 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame FENUAFANOTE Sandrine.

Il est octroyé une aide majorée à Madame FENUAFANOTE Sandrine, née le 02/04/1999 à Wallis, demeurant au village de Halalo, district de Mua, pour son voyage Wallis/Paris/Wallis..

Le montant de l'aide est de 66 826 FCFP (soit 560 €)

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2019.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2019-139 du 07 février 2019 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur et Madame HENSEN Pasilite.

Il est octroyé une aide majorée à Monsieur HENSEN Pasilite, né le 19/02/1961 à Wallis, son épouse Madame ALIKIAGALELEI Naukovi ép. HENSEN, née le 05/09/1968 à Nouméa, demeurant au village de Malae, district de Hihifo, pour leur voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant total de l'aide est de 66 826 x 2 = 133 652 FCFP (soit 1 120 €)

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2019.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2019-140 du 07 février 2019 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur et Madame TOKOTUU Apolosio et leur fille.

Il est octroyé une aide majorée aux personnes suivantes : Monsieur TOKOTUU Apolosio, né le 28/07/1961 à Wallis, son épouse, Madame MAVAETAU Tahomila ép. TOKOTUU, née le 21/09/1964 à Wallis, leur fille, Mademoiselle TOKOTUU Savelina, Marie Ange, née le 01/12/2000 à Wallis, demeurant au village d'Utufua, district de Mua, pour leur voyage Wallis/paris/Wallis.

Le montant total de l'aide est de 66 826 x 3 = 200 478 FCFP (soit 1680,01 €)

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2019.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2019-141 du 07 février 2019 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur et Madame FIHIPALAI Sosefo Kameli.

Il est octroyé une aide majorée à Monsieur FIHIPALAI Sosefo Kameli, né le 19/03/1949 à Wallis, son épouse Madame TUIFUA Malia Soane ép. FIHIPALAI, née le 21/06/1963 à Wallis, demeurant au village de Malae, district de Hihifo, pour leur voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant total de l'aide est de 66 826 x 2 = 133 652 FCFP (soit 1 120 €)

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2019.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà

versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2019-142 du 07 février 2019 accordant l'aide à la continuité territoriale à Mademoiselle MAVAETAU Cynderella Mafoata Tupuimakulata.

Il est octroyé une aide majorée à Mademoiselle MAVAETAU Cynderella Mafoata Tupuimakulata, née le 31/08/1994 à Wallis, demeurant au village d'Utufua, district de Mua, pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant de l'aide est de 66 826 FCFP (soit 560 €)

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2019.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2019-143 du 08 février 2019 effectuant le versement du premier acompte de la prime à l'investissement au projet d'acaht d'un véhicule dans le cadre d'une activité dans le domaine de l'électricité à Monsieur Mikaele FINAU.

Est effectué le versement du premier acompte de la prime à l'investissement au projet d'achat d'un véhicule dans le cadre d'une activité dans le domaine de l'électricité à Monsieur Mikaele FINAU domicilié à Hahake (Wallis), conformément aux dispositions de l'article 4.a) de la convention susvisée.

Le montant est de **561 735 FCFP** qui correspond à 1 123 470 x 50 % = **561 735 FCFP** et sera versé sur le compte de Mademoiselle Malia Selemana FOLOKA.

La dépense résultant de la présente décision est imputable au Budget Territorial de l'exercice 2019, fonction 90, nature 6518, chapitre 939, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements ».

Les décisions n° 219-144 à 2019-148 du 08 février 2019 ne sont pas publiables dans le Journal Officiel du Territoire des Îles Wallis et Futuna.

Décision n° 2019-149 du 11 février 2019 relative au remboursement du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité - volet étudiant.

Est remboursé à hauteur de **100%** à **Mlle TUUGAHALA Malia Mele** inscrite en **2è année de Licence Eco-Gestion** à l'Université de la Nouvelle-Calédonie (988), son titre de transport aérien en classe économique sur le trajet **Nouméa/Futuna** pour les vacances universitaires 2017.

L'intéressée ayant avancé l'achat de son billet à hauteur de **100%,** il convient de rembourser sur son compte domicilié au **Centre financier de Nouméa – OPT** la somme de **68 285 Fcfp** correspondant au tarif étudiant d'un billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – Nature : 6245

Décision n° 2019-150 du 11 février 2019 relative au remboursement du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité - volet étudiant.

Est remboursé à hauteur de **100%** à **Mlle KATOA Eloïste** inscrite en **1ère année de Licence de Droit** à l'Université de la Nouvelle-Calédonie (988), son titre de transport aérien en classe économique sur le trajet **Futuna/Nouméa** pour la rentrée universitaire 2018.

L'intéressée ayant avancé l'achat de son billet à hauteur de **100%,** il convient de rembourser sur son domicilié à la **BCI de Païta** la somme de **66 000 Fcfp** correspondant au tarif étudiant d'un billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – Nature : 6245

Décision n° 2019-151 du 11 février 2019 relative au remboursement du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité - volet étudiant.

Est remboursé à hauteur de **100%** à **Mlle TIALETAGI Éléonore** inscrite en **1ère année de Licence de STAPS** à l'Université d'Aix-Marseille (13), son titre de transport aérien en classe économique sur le trajet **Nouméa/Futuna** pour les vacances universitaires 2017-2018.

La mère de l'intéressée, Mme TIALETAGI Angélique ayant avancé l'achat de son billet à hauteur de **100%,** il convient de rembourser sur son compte domicilié à la **Banque de Wallis et Futuna** la somme de **60 143 Fcfp** correspondant au tarif étudiant d'un billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – Nature : 6245

Décision n° 2019-152 du 11 février 2019 relative au remboursement du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité - volet étudiant.

Est remboursé à hauteur de **100%** à **Mr VEGI Isaac** inscrit en **1ère année de Master Génie industriel Mécanique struct** à l'Université Paris Nanterre (92), son titre de transport aérien en classe économique sur le

trajet **Wallis/Nouméa** pour la rentrée universitaire 2018-2019.
L'intéressé ayant avancé l'achat de son billet à hauteur de **100%,** il convient de rembourser sur son compte domicilié à la **Banque Postale – Centre financier de Limoges** la somme de **41 142 Fcfp** correspondant au tarif étudiant d'un billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – Nature : 6245

Décision n° 2019-153 du 12 février 2019 relative à la prise en charge du titre de transport d'un(e) stagiaire de la formation professionnelle.

Est accordé à **Mademoiselle Déborah BENARD,** stagiaire de la formation professionnelle, un titre de transport sur le trajet Nouméa/Wallis en classe économique.

L'intéressée a suivi la formation préparant au diplôme d'Aide-soignantes à l'Institut de Formation des Professions Sanitaires et Sociales de Nouvelle Calédonie (IFPSS-NC), depuis le 05 mars 2018 au 31 janvier 2019.

La dépense sera acquittée au vu de la facture présentée par le prestataire de service sur la base de l'article 1er.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le **Budget Territorial de l'Exercice 2019 – Fonction 60 – Sous Rubrique 603 – Nature 6245 – Enveloppe 12082 – Chapitre 936.**

Décision n° 2019-154 du 12 février 2019 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité - volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100 %**, le titre de transport aérien sur le trajet **Futuna/Nouméa** en classe économique pour la rentrée universitaire 2019 de l'étudiante **LEMO Katalina** poursuivant ses études **en 1ère année de BTS Négociation Digitalisation Relation Client** au Lycée Professionnel Saint-Joseph de Cluny en Nouvelle-Calédonie (988).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2019-155 du 12 février 2019 relative au remboursement du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité - volet étudiant.

Est remboursé à hauteur de **100%** à **Mlle KELETAONA Malia Seutu** inscrite en **1ère année de Licence Eco-Gestion** à l'Université de la Nouvelle-Calédonie (988), son titre de transport aérien en classe économique sur le trajet **Nouméa/Futuna** pour les vacances universitaires 2017.

L'intéressée ayant avancé l'achat de son billet à hauteur de **100%,** il convient de rembourser sur son compte domicilié à **l'Agence OPT** la somme de **49 200 Fcfp** correspondant au tarif étudiant d'un billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – Nature : 6245

Décision n° 2019-156 du 12 février 2019 relative au remboursement du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité - volet étudiant.

Est remboursé à hauteur de **50%** à **Mlle ATUVASA Salafina** inscrite en **1ère année de Licence Physique-Chimie** à l'Université de Rennes 1 (35), son titre de transport aérien en classe économique sur le trajet **Futuna/Rennes** pour la rentrée universitaire 2018-2019.

L'intéressée ayant avancé l'achat de son billet à hauteur de **50%,** il convient de rembourser sur son compte domicilié au **Crédit Agricole ILLE ET VILAINE – Rennes Lorient (00094)** la somme de **110 000 Fcfp** correspondant à la moitié du tarif étudiant d'un billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – Nature : 6245

Les décisions n° 2019-157 à 2019-160 du 14 février 2019 ne sont pas publiables dans le Journal Officiel du Territoire des Îles Wallis et Futuna.

Décision n° 2019-161 du 14 février 2019 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité - volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100 %**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Nouméa** en classe économique pour la rentrée universitaire 2019 de l'étudiant **SAUVIGNE Afetonio** inscrit en **2ème année de BTS Hôtellerie et Restauration** au Lycée Professionnel Commercial et Hôtelier A. Escoffier en Nouvelle-Calédonie (988).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Les décisions n° 2019-162 à 2019-165 du 14 et 15 février 2019 ne sont pas publiables dans le Journal Officiel du Territoire des Îles Wallis et Futuna.

Décision n° 2019-166 du 15 février 2019 accordant l'aide à la continuité territoriale à Mademoiselle FELEU Ganaitai Anamalia.

Il est octroyé une aide majorée à Mademoiselle FELEU Ganaitai Anamalia, née le 08/09/1991 à Futuna, demeurant au village de Tavai, royaume de Sigave, pur son voyage Futuna/Paris/Futuna.

Le montant de l'aide est de 66 826 FCFP (soit 560 €)

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2019.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2019-167 du 15 février 2019 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur TAKANIKO Setefano et son épouse.

Il est octroyé une aide majorée à Monsieur TAKANIKO Setefano, né le 21/03/1955 à Futuna, son épouse, Madame MASEI Malia Nisie ép. TAKANIKO, née le 04/08/1957 à Futuna, demeurant au village d'Ono, royaume d'Alo, pour leur voyage Futuna/Paris/Futuna.

Le montant total de l'aide est de 66 826 x 2 = 133 652 FCFP (soit 1 120 €)

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2019.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2019-168 du 15 février 2019 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame LOGOLOGOFOLAU Malia Dolorès ép. GAVEAU.

Il est octroyé une aide majorée à Madame LOGOLOGOFOLAU Malia Dolorès ép. GAVEAU née le 01/10/1971 à Wallis, demeurant au village de Toloke, royaume de Sigave, pour son voyage Futuna/Paris/Futuna.

Le montant de l'aide est de 66 826 FCFP (soit 560 €)

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2019.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2019-169 du 15 février 2019 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame TOLOFUA Malia Mikaele.

Il est octroyé une aide majorée à Madame TOLOFUA Malia Mikaele, née le 20/09/1967 à Wallis, demeurant au village de Vaitupu, distrcit de Hihifo, pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant de l'aide est de 66 826 FCFP (soit 560 €)

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2019.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2019-170 du 15 février 2019 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur TOGAVALEVALE Mikaele Tuifua.

Il est octroyé une aide simple à Monsieur TOGAVALEVALE Mikaele Tuifua, née le 30/10/1950 à Wallis, demeurant au village d'Alele, district de Hihifo, pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant de l'aide est de 20 286 FCFP (soit 170 €)

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2019.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2019-171 du 15 février 2019 accordant l'aide à la continuité territoriale à la famille TUFALE Petelo.

Il est octroyé une aide simple aux personnes suivantes : Monsieur TUFALE Petelo, né le 06/03/1975 à Wallis,

son épouse, Madame TAVILI Telesia, Lokani, Fehuikiai, née le 13/108/1981 à Wallis, son fils, Monsieur TUFALE Peeke Aliki Afea, Mikaele Ofalaulaunoa, né le 30/01/2003 à Wallis, demeurant au village d'Akaaka, distrcit de Hahake, pur leur voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant total de l'aide est de 20 286 x 3 = 60 858 FCFP (soit 509,99 €)

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2019.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

ANNONCES LÉGALES

PACIFIC WAY SHIPPING
Société Anonyme par Actions Simplifiée
au capital de 1.000.000 F CFP
Siège social : Mata'Utu, BP 98 Mata'Utu, 98600
UVEA - Îles Wallis
RCS 2013 B 1772

Les associés réunis en AGE en date du 31 juillet 2018, après avoir entendu lecture du rapport du liquidateur sur l'ensemble des opérations de liquidation et avoir pris connaissance des comptes définitifs, approuve lesdits comptes ainsi que la clôture de la liquidation de la société.

Le liquidateur

NUATA MAG SARL
Au capital de 100.000 Fcfp
Siège social : BP 34 FIUA 98620 Sigave FUTUNA
RCS 2013B1780

Aux termes d'une délibération en date du 28 janvier 2019, l'AGE des actionnaires a étendu l'objet social à l'adjonction d'une activité de pêche.
Le reste de l'article est inchangé.
Pour avis, La gérante.

Nom : LAUOUVEA
Prénom : Emelesiana
Date de naissance : 01/09/1971
Domicile : Toloke - Sigave - Futuna
Nationalité : Française
Activité : Préparations de plats cuisinés
Adresse du principal établissement : Toloke - Sigave - Futuna
Immatriculation : RCS de Mata Utu
Pour avis, Le représentant Légal

Nom : TUITOGA
Prénom : Elisabeth
Date de naissance : 21/12/1990
Domicile : Aka'aka - Hahake - Wallis
Nationalité : Française
Activité : Groupe initiative de la jeunesse
Adresse du principal établissement : Aka'aka - Hahake - Wallis
Immatriculation : RCS de Mata Utu
Pour avis, Le représentant Légal

DÉCLARATIONS ASSOCIATIONS

MODIFICATIONS D'ASSOCIATIONS

Dénomination : « OFA KI TOU FENUA»

Objet : Renouvellement du bureau directeur et désignation des signataires du compte bancaire.
Bureau :

Présidente	TAOFIFENUA Helena
Vice-président	MANUOPUAVA Falakika
Secrétaire	KUAOLA Sitefana
2ème Secrétaire	TAHIMILI Sinita
Trésorière	HIVA Malekalita
2ème Trésorière	LIUFAU Sesilia

N° et date d'enregistrement
N° 40/2019 du 05 février 2019
N° et date de récépissé
N°W9F1000147 du 04 février 2019

Dénomination : « LOMIPEAU TAUA'ALO O HAHAKE»

Objet : Renouvellement du bureau directeur et désignation des signataires du compte bancaire.
Bureau :

Présidente	TEINA Elisabeth Faiaga
1er Vice-président	FOLOKA Léone
2ème Vice-président	PAAGALUA Soane
Secrétaire	POUTOIRE Lucie
2ème Secrétaire	KAVAKAVA Vitolio
3ème Secrétaire	HIVA Palasito
Trésorière	VAOPAOGO Marguerite
2ème Trésorier	KULIFATA Patelise
3ème Trésorière	PERRUCHE Anne

N° et date d'enregistrement
N° 49/2019 du 11 février 2019
N° et date de récépissé
N°W9F1000647 du 11 février 2019

TARIFS DES ABONNEMENTS

Prix de vente au numéro ....500 Fcfp
Voie ordinaire
WALLIS : 6 mois ....3 300 Fcfp
et FUTUNA : 1 an ....6 600 Fcfp
Voie aérienne
Nouvelle-Calédonie : 6 mois ....7 600 Fcfp
Fidji : 1 an ....11 200 Fcfp
Métropole : 6 mois ....7 400 Fcfp
Etranger : 1 an .... 14 800 Fcfp

INSERTIONS ET PUBLICATIONS

Insertion ....800 Fcfp/la ligne
Insertion de déclaration d'association ....7 000 Fcfp
Les abonnements et sommes dues à divers titres sont payables d'avance à la Direction des Finances Publiques de Mata-Utu. Les chèques postaux et bancaires doivent être libellés au nom du : Directeur des Finances Publiques du Territoire

Téléphone : (681) 72.11.00 – Internet : http://wallis-et-futuna.pref.gouv.fr/Nos-publications/Publications-administratives/Journal-Officiel-de-Wallis-et-Futuna-JOWF